PARTIE 1 : RESUME NON TECHNIQUE DU PROJET CIAF6

Table des matières

PARTIE 1 : RESUME NON TECHNIQUE DU PROJET CIAF6 ____ 1

Liste des figures ____ 1

Liste des tableaux ____ 1

1-Situation géographique et administrative du périmètre ____ 2

2-Présentation du projet autoroutier ____ 4

2-Etat initial de l'environnement ____ 7

2.1 Enjeux majeurs du périmètre ____ 7

2.2 Préconisations environnementales ____ 15

3-Arrêté des prescriptions environnementales ____ 23

4-Effets du projet sur l'environnement ____ 26

5-Impacts cumulés ____ 35

6-Raisons du choix du projet et justification ____ 39

7-Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'amélioration et de suivi ____ 44

8-Solutions de substitutions raisonnables ____ 45

9-Méthodologie et difficultés rencontrées (synthèse) ____ 47

9.1 Difficultés rencontrées ____ 47

Liste des figures

Figure 1 : Cartographie des différents périmètres des CIAF et CCAF ... 3
Figure 2 : Cartographie du périmètre de la CIAF6 ... 4
Figure 3 : Cartographies des périmètres des AFAFE 1, 5, 6 et 7 par rapport aux mesures E,R,C de l'A69 ... 6
Figure 3 : Carte de la trame bocagère – Planche Nord ... 8
Figure 4 : Carte de la trame bocagère – Planche centre ... 8
Figure 5 : Carte de la trame bocagère – Planche Sud ... 9
Figure 6 : Carte des enjeux habitats/espèces – Planche Nord ... 10
Figure 7 : Carte des enjeux habitats/espèces – Planche centre ... 10
Figure 8 : Carte des enjeux habitats/espèces – Planche Sud ... 11
Figure 9 : Carte paysagère du périmètre ... 11
Figure 10 : Carte des enjeux habitats/espèces – Planche Nord ... 12
Figure 11 : Carte des enjeux habitats/espèces – Planche centre ... 13
Figure 12 : Carte des enjeux habitats/espèces – Planche Sud ... 14
Figure 13 : Carte des préconisations portant sur le milieu physique – Planche Nord ... 16
Figure 14 : Carte des préconisations portant sur le milieu physique – Planche centre ... 17
Figure 15 Carte des préconisations portant sur le milieu physique – Planche Sud ... 17
Figure 16 : Carte des préconisations concernant le milieu biologique – Planche Nord ... 20
Figure 17 : Carte des préconisations concernant le milieu biologique – Planche Centre ... 21
Figure 18 : Carte des préconisations concernant le milieu biologique – Planche Sud ... 22
Figure 20 : Cartographie des travaux connexes approuvés ... 29
Figure 21 : Cartographie des travaux connexes (Source : GEOMAT, 2026) ... 32
Figure 22 : Cartographie du site compensatoire A69 7_14_10 en connexion avec P3 (adapté de : ATOSCA, 2026, porté à connaissance) ... 45
Figure 23 : Cartographie des déboisements et reboisements en bordure de l'Agout ... 45
Figure 24 : Cartographie du boisement maintenu ... 46

Liste des tableaux

Tableau 1 : Tableau récapitulatif des habitats recensés selon les milieux ... 9
Tableau 2 : Synthèse des préconisations relatives au milieu physique ... 15
Tableau 3 : Synthèse des préconisations relatives au paysage ... 23
Tableau 4 : Tableau des prescriptions environnementales ... 24
Tableau 5 : Récapitulatif des travaux connexes en quantitatif (Source : GEOMAT) ... 33
Tableau 6 : Tableau de synthèse des incidences ... 34
Tableau 7 : Synthèse de l'analyse des effets cumulés ... 36
Tableau 8 : Synthèse de la conformité des travaux connexes de l'AFAFE 1 avec les prescriptions de l'arrêté ... 40
Tableau 9 : Extrait de l'annexe 4 Normes dimensionnelles des plants forestiers (source : DRAAF, 2023) ... 46

1-Situation géographique et administrative du périmètre

Dans le cadre de la réalisation de la Liaison Autoroutière Castres Toulouse, par délibération du 8 décembre 2017, le Conseil départemental du Tarn a institué 7 commissions locales pour la mise en oeuvre d'une opération d'aménagement foncier sur un périmètre potentiellement perturbé entre Teulat et Castres. Les 17 communes concernées par cette opération sont regroupées en 2 CCAF (Commission Communale d'Aménagement Foncier) et 5 CIAF (Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier) de la manière suivante :

- CCAF de Castres
- CCAF de Saint-Germain-des-Prés avec extension sur la commune de Soual
- CIAF de sur les communes de Teulat, Montcabrier, Bannières avec extension sur les communes de Bourg-Saint-Bernard et Francarville
- CIAF de Cambon-les-Lavaur, Maurens-Scopons et Villeneuve-les-Lavaur
- CIAF de Cuq-Toulza et Algans
- CIAF de Lacroisille, Puylaurens et Appelle
- CIAF de Saïx, Soual, Cambounet-sur-le-Sor, Viviers-les-Montagnes avec extension sur la commune de Saint-Germain-des-Prés

En application du CRPM (Code Rural et de la Pêche Maritime), sur demande de chacune des 7 commissions locales, le Conseil Départemental du Tarn a lancé 7 **Etudes d'Aménagement Foncier** (une pour chaque commission) afin d'orienter ces derniers sur :

- L'opportunité d'engager ou non la procédure d'aménagement foncier ;
- Le mode d'aménagement le plus adapté (inclusion ou exclusion de l'emprise de l'autoroute) ;
- La proposition du périmètre le plus pertinent à aménager ;
- Le niveau des prescriptions/recommandations environnementales/paysagères et règles d'aménagement à mettre en œuvre.

La décision a été prise à la suite de **l'arrêté départemental fixant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier et environnemental datant du 25 mai 2023**, avec ses prescriptions relatives au milieu biologique d'aménagement du périmètre.

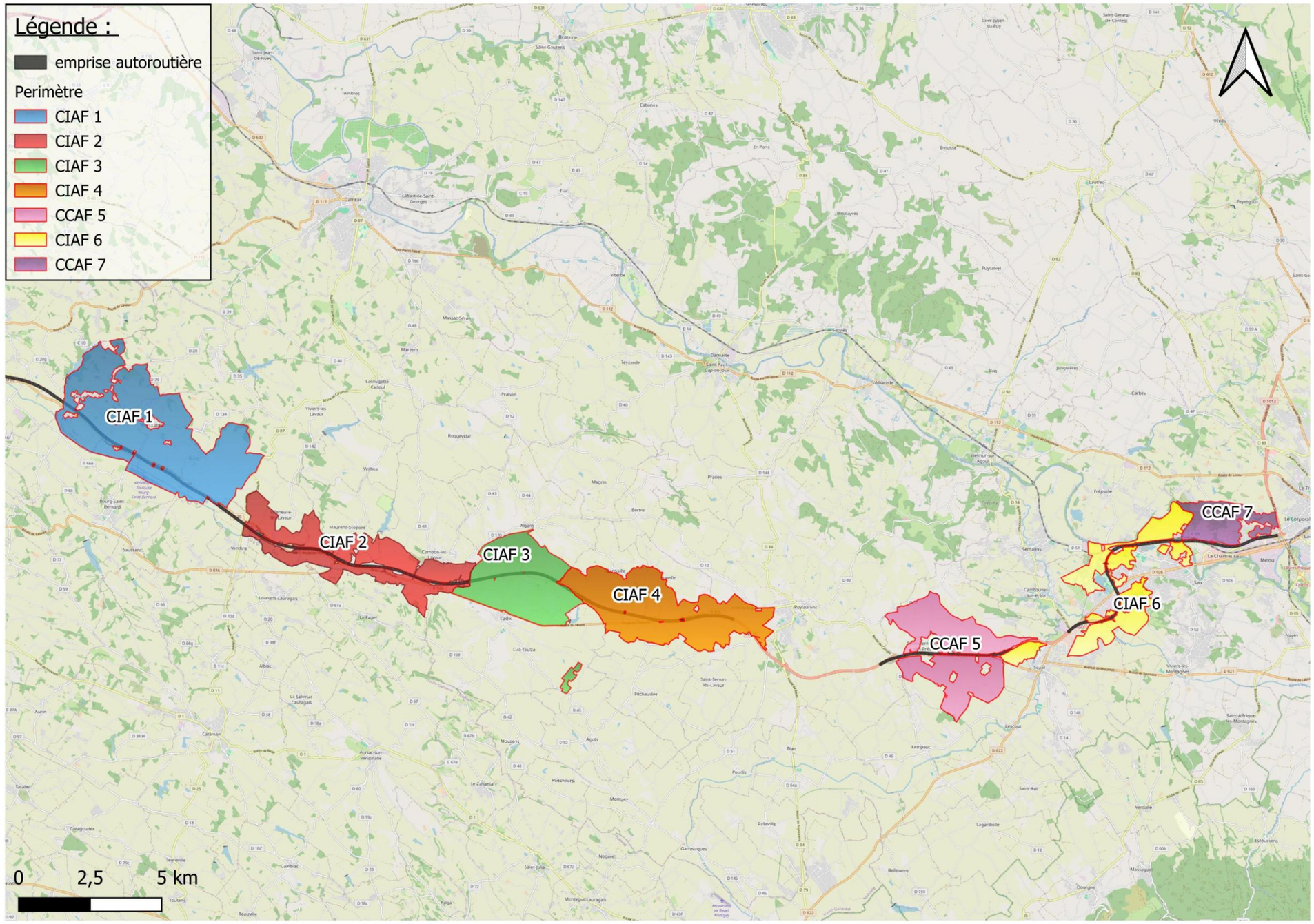


Figure 1 : Cartographie des différents périmètres des CIAF et CCAF

✓ <u>CIAF 6 : Saïx, Soual, Cambounet-sur-le-Sor, Viviers-les-Montagnes avec extension sur la commune de Saint-Germain-des-Prés</u>

Par la suite de la décision favorable de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Saïx, Soual, Cambounet-sur-le-Sor, Viviers-les-Montagnes, en date du 8 novembre 2022, le Conseil départemental a ordonné le lancement de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) avec exclusion d'emprise sur un périmètre de 1093 hectares environ en zone agricole.

Ce périmètre s'étend sur une partie des communes de Saïx, Soual, Cambounet-sur-le-Sor et Viviers-les-Montagnes avec une extension sur la commune de Saint-Germain-des-Prés. Les données de l'opération sont les suivantes :

Nombre de parcelles : 1196

Nombre de comptes : 229

Nombre de propriétaires : 245

Nombre exploitant : 25

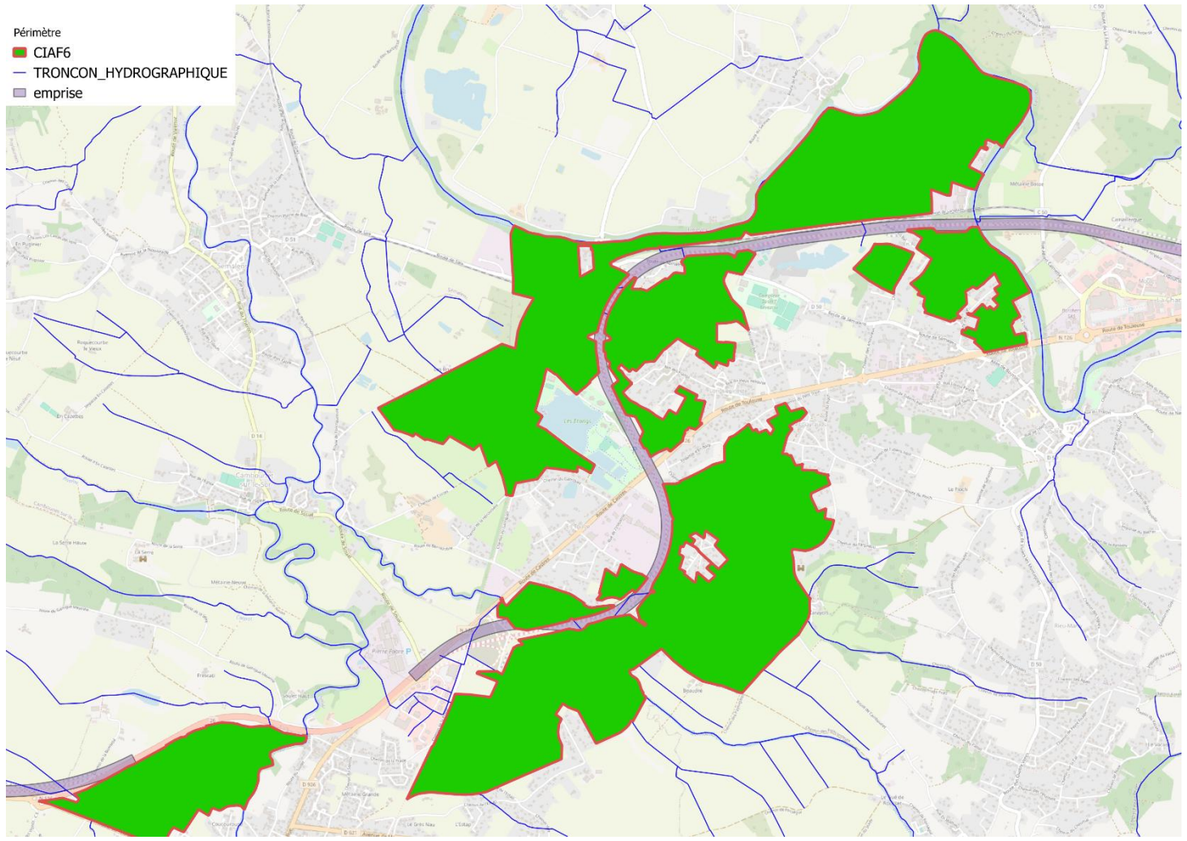


Figure 2 : Cartographie du périmètre de la CIAF6

2-Présentation du projet autoroutier

« Le projet d'Autoroute A69, comprise entre Verfeil et Castres, porte sur un linéaire d'environ 53 km avec pour Concessionnaire la société ATOSCA S.A.S.

Le Projet a été déclaré d'Utilité Publique en Conseil d'État par décret n° 2018-638 le 19 juillet 2018.



En vert : projet « A69 »

Les travaux de construction de l'A69 ont été autorisés par arrêté inter-préfectoral en date du 1er mars 2023. Cet arrêté fait suite à l'instruction d'un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (« **DDAE »**) déposé par ATOSCA en date du 19 janvier 2022. Ce DDAE a été établi par ATOSCA en 2021 sur la base d'un Avant-Projet Sommaire Modificatif («**APSM**») faisant lui-même suite aux études préliminaires préalablement menées par l'Etat en 2015/2016 dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique.

Le projet technique d'ATOSCA, tel que présenté au DDAE, a été élaboré en application d'une démarche E.R.C approfondie ayant conduit à réduire la surface prévisionnelle d'impact du Projet de **551 hectares** prévus aux études préliminaires de la DUP à seulement **427.9 hectares**. Soit **un évitement d'environ 123 hectares d'impact** sur les milieux naturels et agricoles.

Cette emprise totale de **427.9 ha** se décompose en **340.0 ha d'emprises propres au Projet** en tant que tel (l'Autoroute et ses annexes) et **87.9 ha d'emprises Travaux** c'est-à-dire des emprises extérieures à l'emprise du Projet, généralement contigües, occupées de manière temporaire sur des durées de quelques semaines à deux ou trois ans et qui sont ensuite remises en état et rendues à la nature ou à l'agriculture. » (source : ATOSCA, 2026)

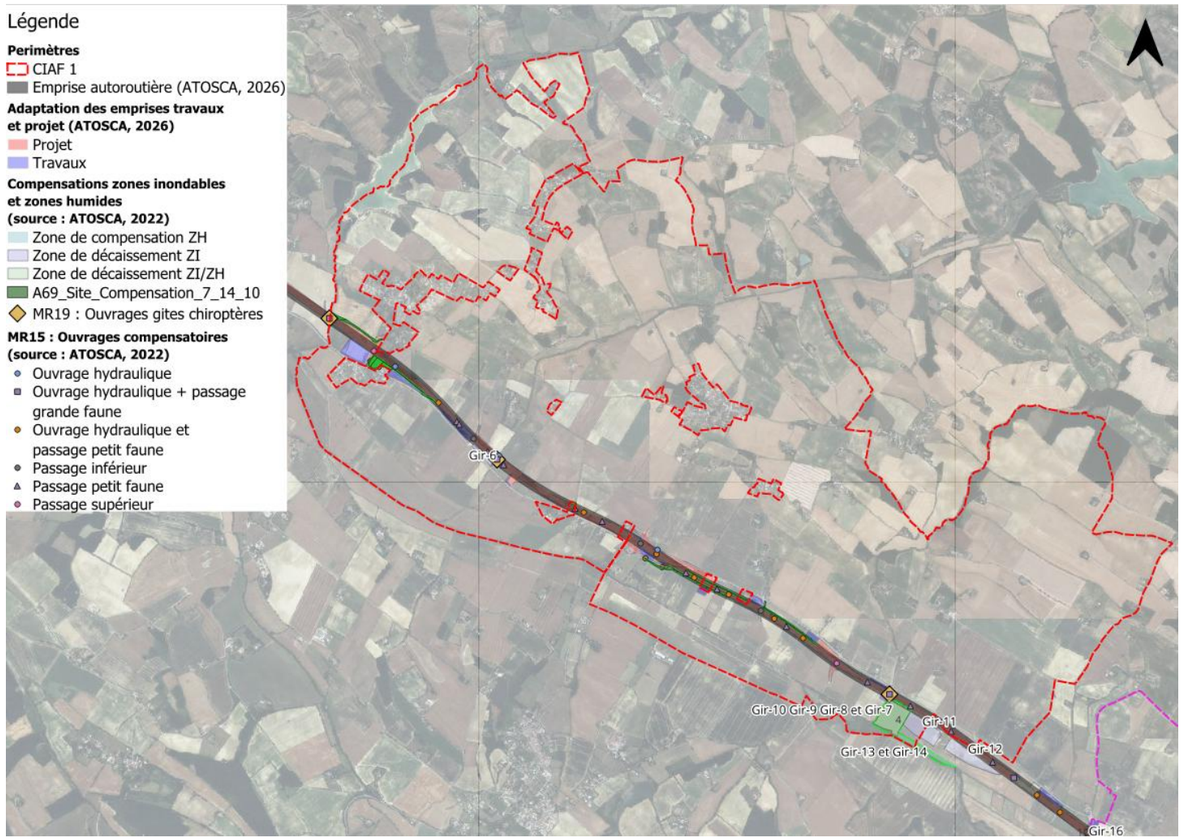
Le concessionnaire a ensuite rédigé un Porté à connaissance en date du 28 avril 2026 et soumis à Participation du Public par Voie Electronique (PPVE) par un arrêté interpréfectoral du 14 avril 2026. La participation du public s'est déroulée du 4 mai 2026 au dimanche 24 mai 2026 inclus. L'objet de ce Porté à connaissance est le suivant : demande de régularisation de l'autorisation environnementale initiale, car certaines emprises d'intervention du chantier de l'autoroute ont ponctuellement dû être augmentées, déplacées ou évitées.

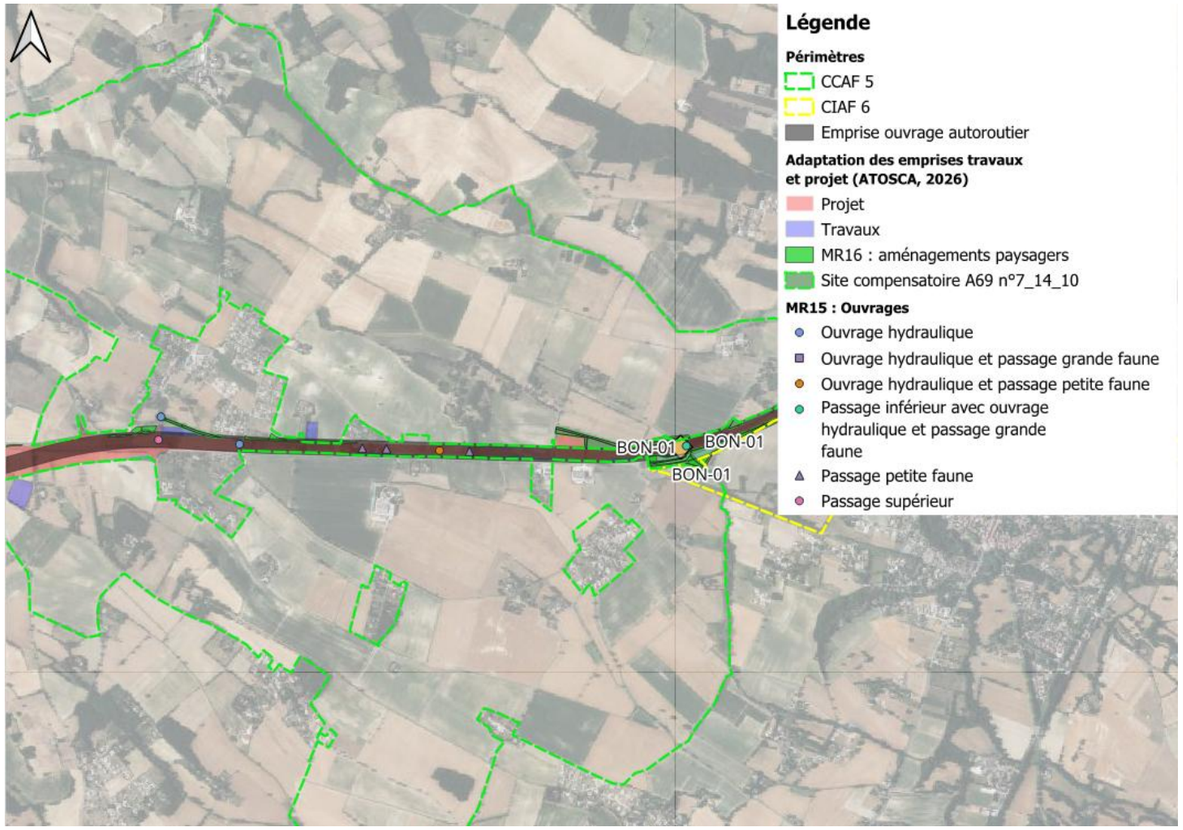
Les cartographies ci-après synthétisent les éléments présentés dans le Porté à connaissance en termes :

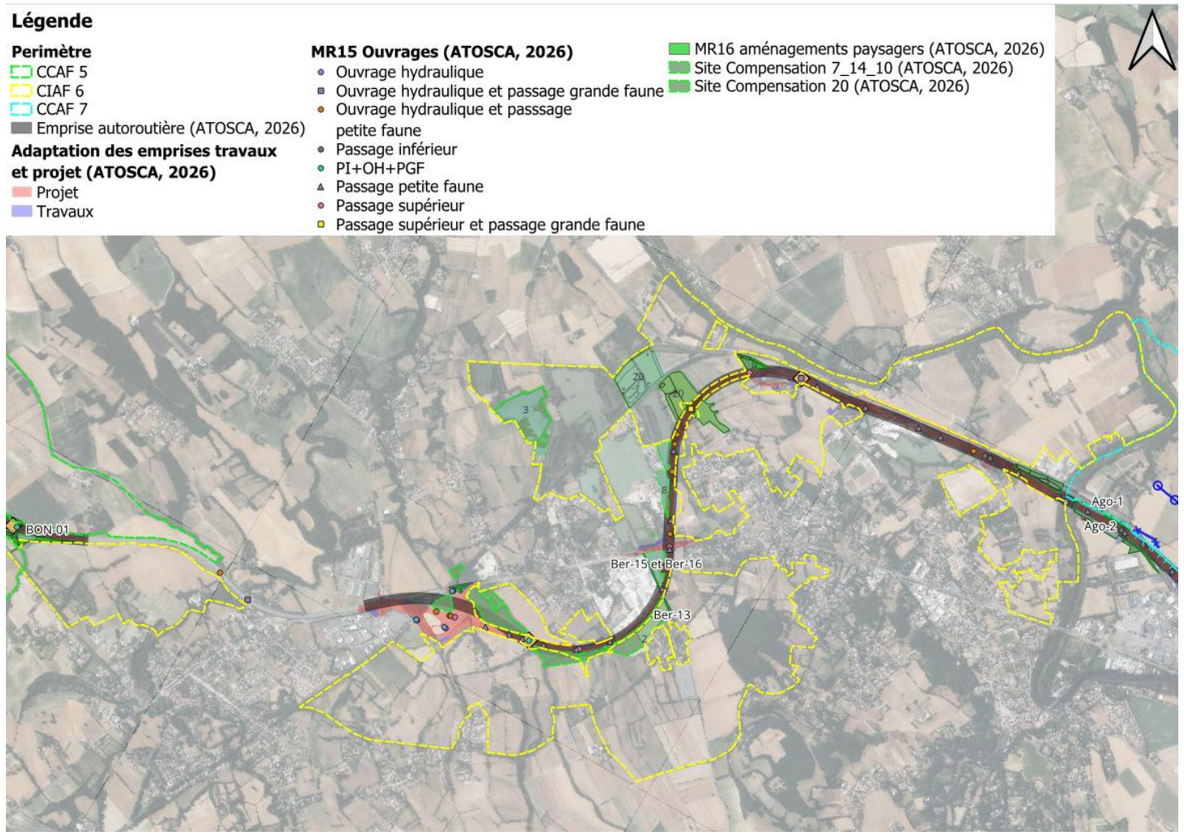
-d'emprise initiale,

-d'emprise modifiée (porté à connaissance),

-des sites compensatoires retenus ou adaptés.







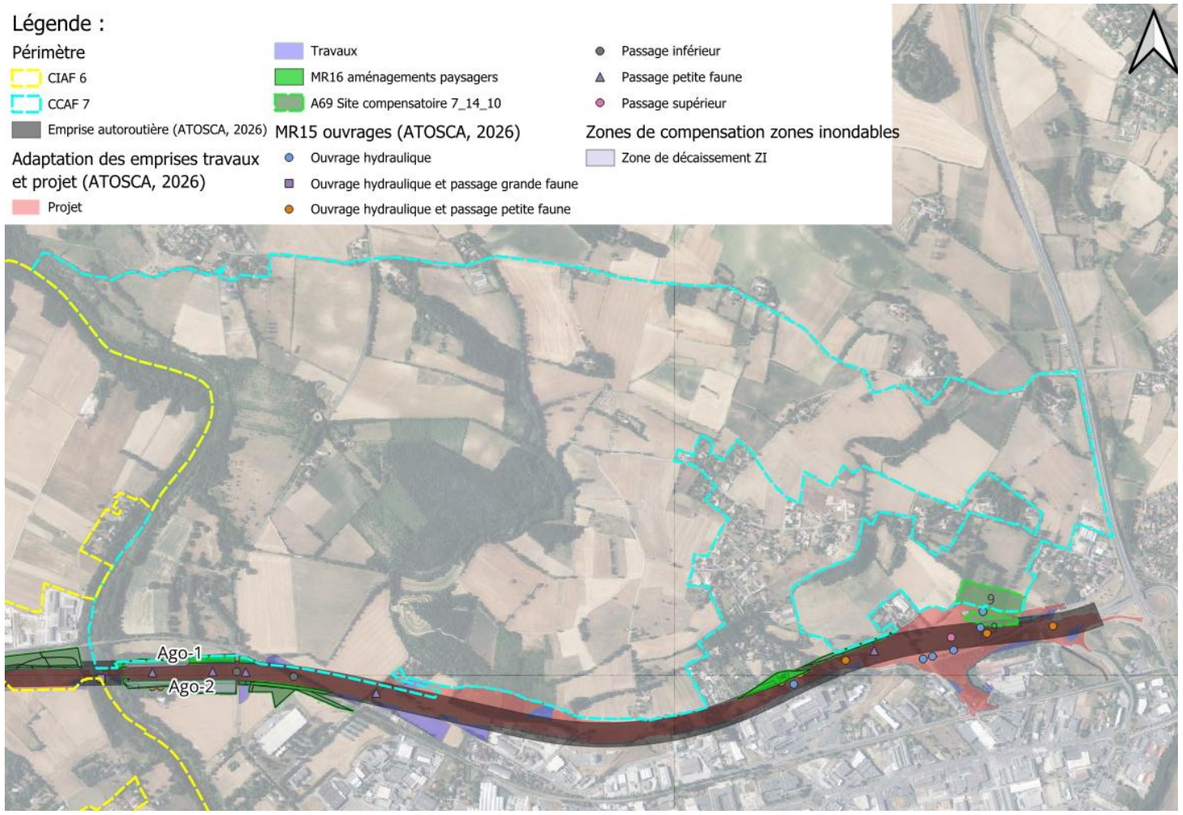


Figure 3 : Cartographies des périmètres des AFAFE 1, 5, 6 et 7 par rapport aux mesures E,R,C de l'A69

Le présent mémoire en réponse portant sur les périmètres des AFAFE 1, 5, 6 et 7, les sites compensatoires du projet autoroutier concernés sont :

-site compensatoire 2 ;

-site compensatoire 3 ;

-site compensatoire 4 ;

-site compensatoire 6 ;

-sites compensatoires 7-14-10 ;

-site compensatoire 8 ;

-site compensatoire 9 ;

-site compensatoire 16 ;

-site compensatoire 17 ;

-site compensatoire 20.

Les travaux connexes ne se situent pas dans les emprises des sites compensatoires prévus et n'auront pas d'impact sur ces derniers. De plus, les travaux connexes prévus dans le cadre des AFAFE

respectent les mesures d'évitement et de réduction suivantes, mises en place par le maître d'ouvrage autoroutier :

-Respect de la mesure ME01 : ÉVITEMENT GEOGRAPHIQUE DES ÉLÉMENTS PONCTUELS À ENJEU EN PHASE TRAVAUX, BALISAGE/MISE EN DÉFENS, les travaux connexes n'impactent pas d'éléments ponctuels à enjeux,

-Respect de la mesure MR05 : Mise en place de barrières semi-perméables pour la petite faune, les travaux connexes n'intersectent pas les barrières semi-perméables mises en place,

-Respect de la mesure MR13 : Maintien et restauration des continuités hydrauliques en phase chantier et exploitation, le dimensionnement des ouvrages prévus par le maître d'ouvrage autoroutier et leur avis sur les travaux connexes concernant les ouvrages hydrauliques en amont ou en aval des leurs ont été pris en compte afin d'assurer un dimensionnement hydraulique suffisant et cohérent tout le long des corridors bleus (cours d'eau, fossés),

-Respect de la mesure MA04 : Transplantation d'espèces végétales protégées, les travaux connexes ne se situent pas dans les secteurs de transplantation prévus

2-Etat initial de l'environnement

2.1 Enjeux majeurs du périmètre

2.1.1 Caractéristiques et enjeux liés à l'environnement physique

De façon générale, et conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ainsi qu'aux dispositions du SDAGE Adour Garonne et du SAGE Agout, l'ensemble du réseau hydrographique, de ses annexes hydrauliques et des zones humides doit faire l'objet de dispositions de protection destinées :

1/ à éviter les perturbations importantes des écoulements en quantité comme en qualité et l'altération consécutive des milieux riverains,

2/ à mettre en œuvre si possible, dans le projet d'aménagement, des mesures visant à améliorer les facteurs défavorables pour la qualité des eaux et la qualité écologique des cours d'eau.

Ainsi, les principaux enjeux relatifs au réseau hydrographique recensé sont :

- Le maintien voire l'amélioration des caractéristiques d'écoulement dans les ruisseaux, qui constituent un enjeu fort dans le périmètre. Ceci suppose que soient conservées, sauf interventions très ponctuelles, les caractéristiques morphologiques des cours d'eau : dimension du lit mineur, profil en long, sinuosité,…Pour les ruisseaux (ou les portions de ruisseaux) les plus dégradés, une restauration est nécessaire pour retrouver une qualité écologique.

- Le maintien voire l'amélioration des caractéristiques d'écoulement dans les bassins versants. Cet enjeu concerne deux problématiques :

 Le maintien de la « rugosité » du paysage en lien avec le rôle du système « haie+talus »dans la régulation des écoulements,

 Le maintien de la densité de drainage : L'accroissement irraisonné de la densité de drainage par l'augmentation du linéaire de fossés et/ou le surcreusement de leur lit peut tout à la fois augmenter les volumes, accélérer la vitesse des écoulements, augmenter la charge en matières en suspension ou en solution, diminuer le temps de concentration des crues et au final perturber les écoulements dans les ruisseaux et accroître les risques de crue à l'aval. On a vu dans le § précédent que le linéaire de fossés existants dans le périmètre, et donc la densité de drainage, est globalement importante ; l'aménagement foncier ne devra pas l'accroitre de façon significative,

- Le maintien des zones humides en raison de leur rôle hydrologique et de leur grand intérêt écologique (enjeu ponctuellement fort, bien que les zones humides soient à l'état de reliques dans le périmètre),

- Le maintien de la qualité biologique des plans d'eau, mares et sources : plans d'eau et mares sont relativement nombreux dans le périmètre, où ils constituent un enjeu ponctuellement fort.

Lors de la mise en œuvre de l'aménagement foncier, c'est au vu des impacts réellement provoqués par les travaux envisagés dans le projet d'aménagement foncier que l'étude d'impact et les services de l'État pourront si nécessaire exiger la mise en conformité du projet avec les réglementations sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que la mise en œuvre de mesures compensatoires si ce projet est susceptible d'avoir de fortes incidences sur les cours d'eau et les habitats riverains et aquatiques, notamment en aval du périmètre. Afin d'anticiper ces observations, il est donc souhaitable d'envisager dès à présent de tenir compte des enjeux soulignés ici.

Une source a également été recensée en talus de berges de l'Agout (« la Bouriette », commune de Saïx).

2.1.2 Caractéristiques et enjeux des habitats et milieux

Les éléments présentés ci-après synthétisent les haies et arbres remarquables du périmètre et récapitulent les habitats recensés dans le périmètre selon les milieux et les enjeux associés à chacun.

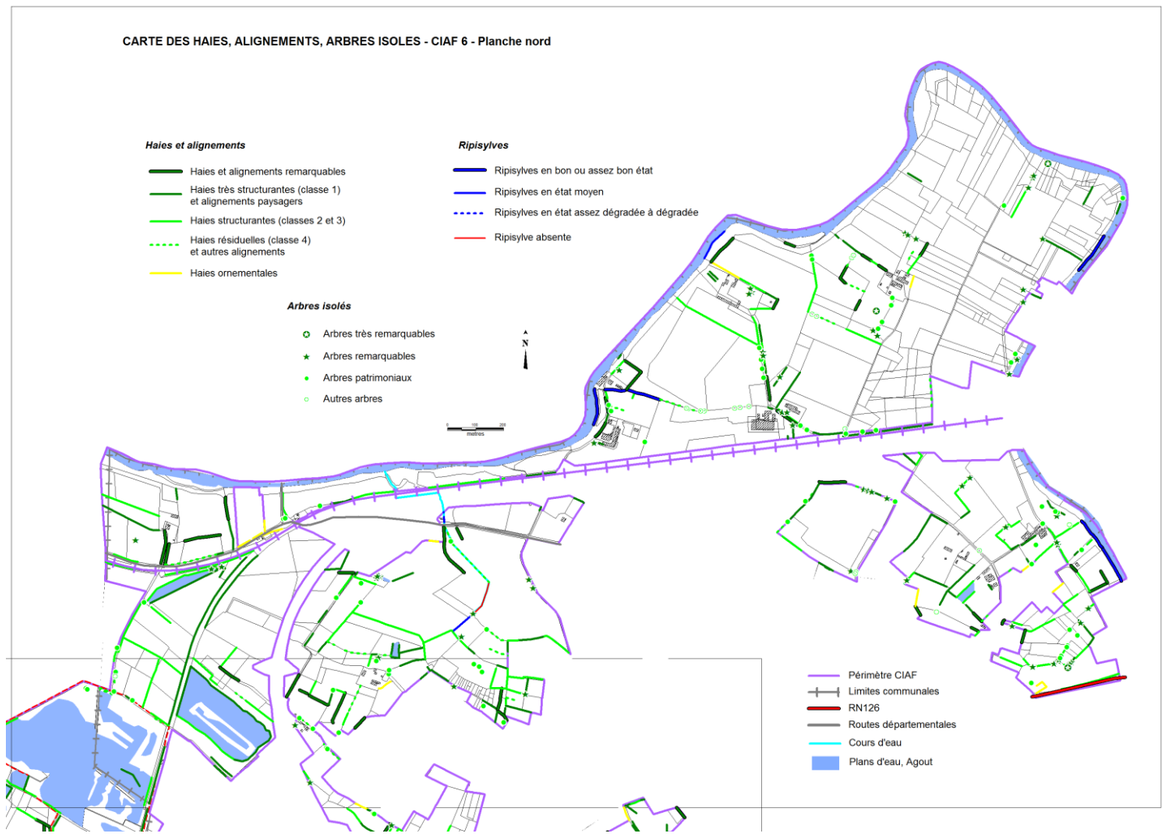


Figure 4 : Carte de la trame bocagère – Planche Nord

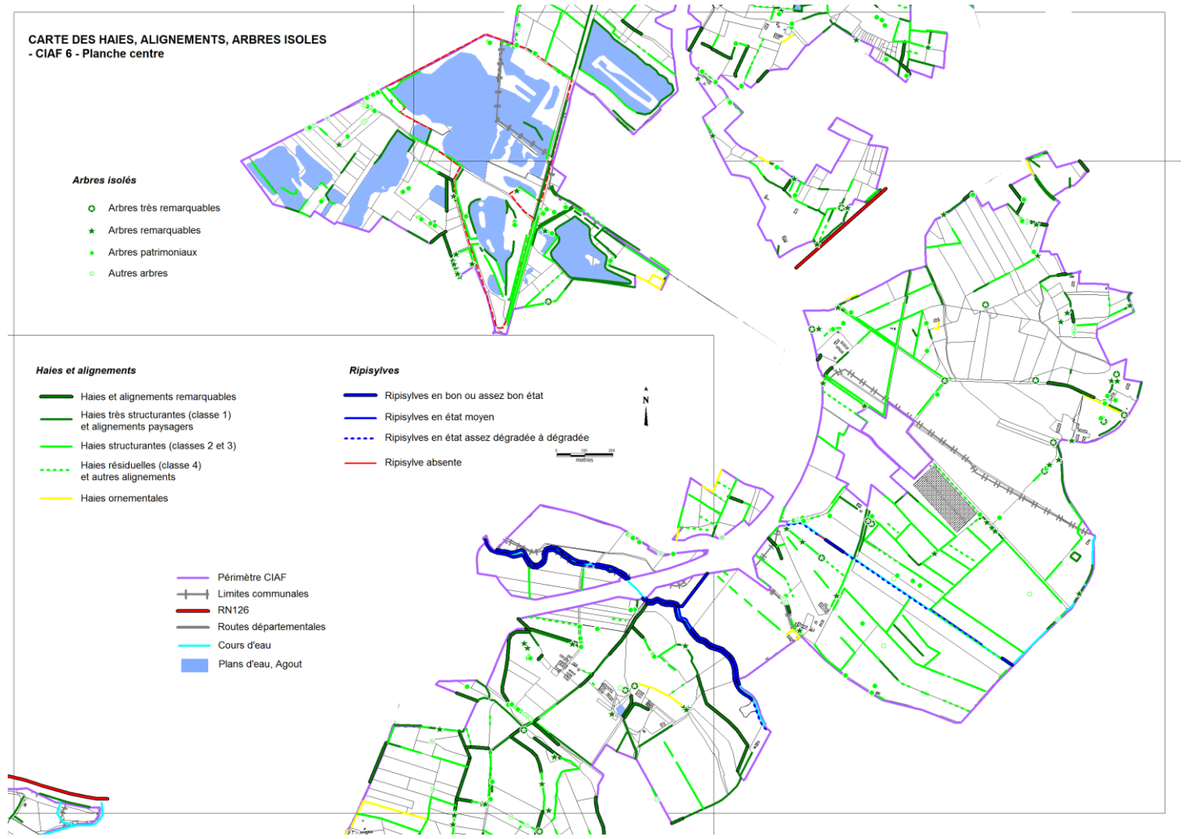


Figure 5 : Carte de la trame bocagère – Planche centre

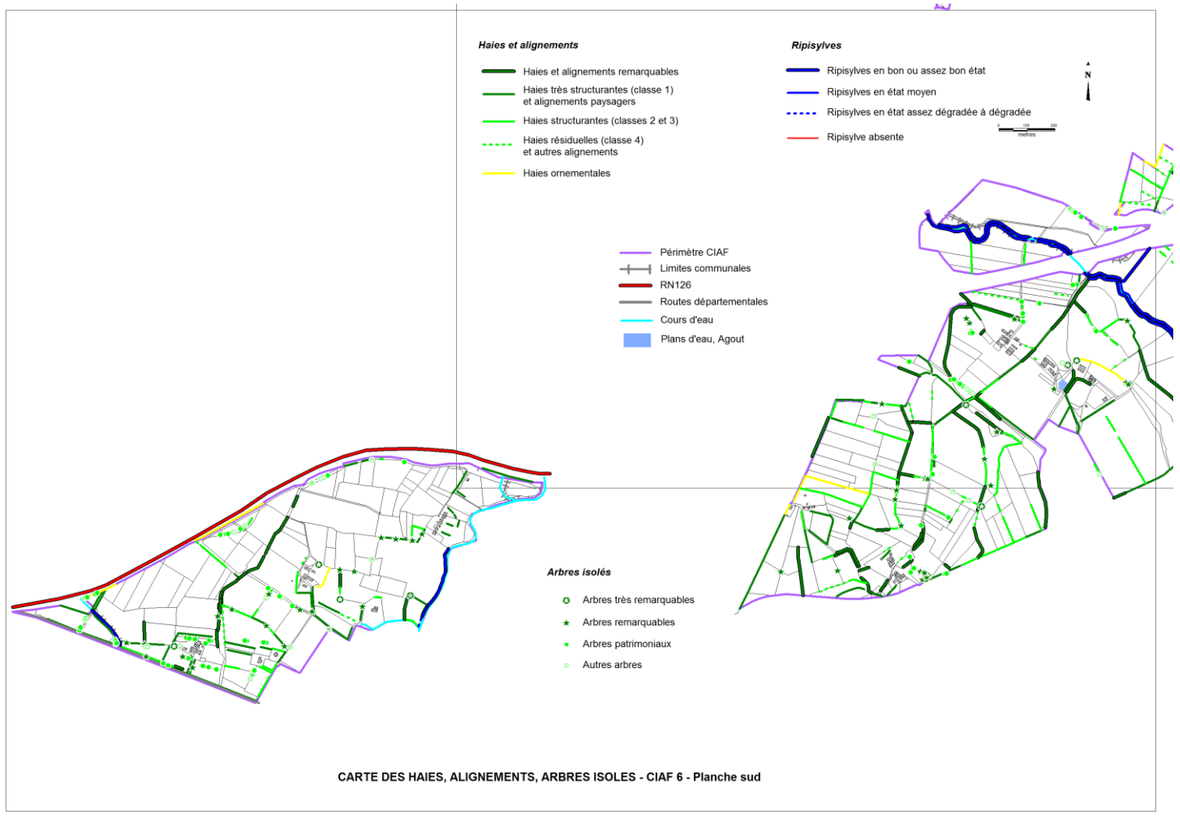


Figure 6 : Carte de la trame bocagère – Planche Sud

Tableau 1 : Tableau récapitulatif des habitats recensés selon les milieux

MILIEUX	TYPOLOGIE	ENJEU	CODE CB	REMARQUE
TERRAINS URBANISES / ARTIFICIALISES	Sols et jardins	TRES FAIBLE à FAIBLE	85.31	maisons isolées, hameaux, bâti d'accompagnement
	Jardins potagers de subsistance	TRES FAIBLE	85.32	potagers accompagnant souvent le bâti
	Espaces verts	TRES FAIBLE à FAIBLE	85.2	en fonction de l'imperméabilisation des sols
	Zones rudérales	TRES FAIBLE	87.2	sols compactés ; dépôts divers, parking…
	Sites industriels en activité	TRES FAIBLE	86.3	activité industrielle (bruit, poussières…)
	Grands parcs	MODERE	85.1	Présence d'arbres âgés, remarquables

MILIEUX	TYPOLOGIE	ENJEU	CODE CB	REMARQUE
TERRES AGRICOLES	Terres labourées	TRES FAIBLE	82.11	Cultures céréalières et industrielles intensives
	Maraîchage	TRES FAIBLE	82.12	avec serres cathédrales
	Jachères	FAIBLE	82.1 x 87.1	terres agricoles en repos transitoire
	Terres labourées en friche	TRES FAIBLE	87.1	terres agricoles en repos transitoire
	Terres labourées en friche humide	ASSEZ FAIBLE	37.2 x 87.1	terres agricoles sur zones humides en repos transitoire
	Prairies sèches améliorés	TRES FAIBLE	81.1	prairies artificielles (ray gras…)
	Prairies humides améliorés	ASSEZ FAIBLE	81.2	prairies artificielles (ray gras…) en zone humide
	Prés-jachères	FAIBLE	38.2 x 87.1	Pré en extensif / jachère régulièrement girobroyée
	Pâtures mésophiles	ASSEZ FAIBLE	38.1	pacages
	Prairies à fourrages des plaines	MODERE à FORT	38.2	Prairies de fauche
	Prairies abandonnées	ASSEZ FAIBLE	38.13	prés en friche
	Prairies humides atlantiques eutrophes	MODERE	37.21	prairies de fauche humides
	Pelouses calcaires sub atlantiques semi arides	FORT	34;32	Pelouses sur sols calcaires, enfrichées
	Pelouses méditerranéennes siliceuses	MODERE	35.3	pelouses sur sols acides
	Vergers	FAIBLE	83.15	arbres fruitiers

MILIEUX	TYPOLOGIE	ENJEU	CODE CB	REMARQUE
LANDES ET FRUTICEES	Ronciers	FAIBLE	31.831	terrains envahis par la ronce
	Fourrés médio-européens sur sol fertile	ASSEZ FAIBLE	31.81	Fruticée à base de prunellier, aubépine…
	Broussailles forestières décidues	ASSEZ FAIBLE	31.8D	Fourrés pré-forestiers en mosaïque avec des Fruticées

MILIEUX	TYPOLOGIE	ENJEU	CODE CB	REMARQUE
ZONES HUMIDES (Y COMPRIS TERRES AGRICOLES)	Mares à lentilles d'eau	FORT	22.411	Mares dont la surface est envahie par les lentilles d'eau (habitat ponctuel)
	Plan d'eau mésotrophes à eutrophes	MODERE	22.12 x 22.13	Habitat d'espèces (amphibiens, odonates)
	Végétation des rivières eutrophes	FORT	24.44	Exclusivement rivière Agout
	Voiles des cours d'eau	FORT	37.71	Bords de l'Agout sousmis à inondations fréquentes
	Typhaies	ASSEZ FAIBLE	53.13	Habitat linéaire (fossés)
	Végétation à baldingères	ASSEZ FAIBLE	53.16	Habitat linéaire (fossés)
	Cressonnières des petits cours d'eau	MODERE	53.4	habitat d'espèce de l'agrion de Mercure (habitat linéaire)
	Végétation à eleocharis palustris	MODERE	53.14A	Habitat rare dans le périmètre (1 occurrence)
	Peuplement de grandes laïches	MODERE	53.21	Habitat rare dans le périmètre (3 occurrences)
	Prairies humides atlantiques eutrophes	MODERE	37.21	Prairies humides, certaines en friche
	Prairies humides améliorées	ASSEZ FAIBLE	81.2	prairies artificielles (ray gras…) en zone humide
	Terres labourées en friche humide	ASSEZ FAIBLE	37.2 x 87.1	terres agricoles sur zones humides en repos transitoire
	Peupleraies sur zones humides	FAIBLE	83.321	peupleraies en zones longuement inondables
	Frênaie d'Aquitaine en zone humide	MODERE	41.36	mélange d'espèces rudérales et espèces indicatrices de zone humide
	Formations riveraines de saule blanc	MODERE	44.13	saules blancs en ripisylves
	Aulnaie-frenaie	FORT	44.31	Habitat linéaire (ripisylves) ; habitat rare dans le périmètre

MILIEUX	TYPOLOGIE	ENJEU	CODE CB	REMARQUE
BOIS ET LANDES BOISEES HORS ZONES HUMIDES	Plantations de résineux	TRES FAIBLE	83.31	Plantations marginales
	Peupleraies pour partie	FAIBLE	83.321	Plantations marginales
	Taillis de Robinier	FAIBLE	83.324	Le robinier n'a pas de caractère invasif dans le périmètre
	Autres plantations d'arbres feuillus	FAIBLE	83.325	Très rares plantations d'arbres feuillus
	Frênaie d'Aquitaine pour partie	MODERE	41.36	frênaies d'Aquitaine non en zone humide
	Chênaies-frênaies aquitaniennes non mâtures et mâtures	ASSEZ FAIBLE à MODERE	41.22	Enjeux modérés si présence d'arbres mâtures
	Bois occidentaux de Quercus pubescens non mâture et mâture	ASSEZ FAIBLE à MODERE	41.71	Enjeux modérés si présence d'arbres mâtures
	Chênaie acidiphile non mâture et mâture	ASSEZ FAIBLE à MODERE	41.15	Enjeux modérés si présence d'arbres mâtures
	Frênaie post culturale	ASSEZ FAIBLE	41.39	Taillis de frênes colonisant d'anciennes terres cultivées
	Bois d'ormes	ASSEZ FAIBLE	41.F	habitat linéaire

2.1.3 Caractéristiques et enjeux des habitats d'espèces

La cartographie ci-après récapitule les enjeux habitats et habitats d'espèces dans le périmètre. Elle découle des inventaires faune-flore réalisés sur 4 saisons (cf. partie 3 état initial de l'environnement).

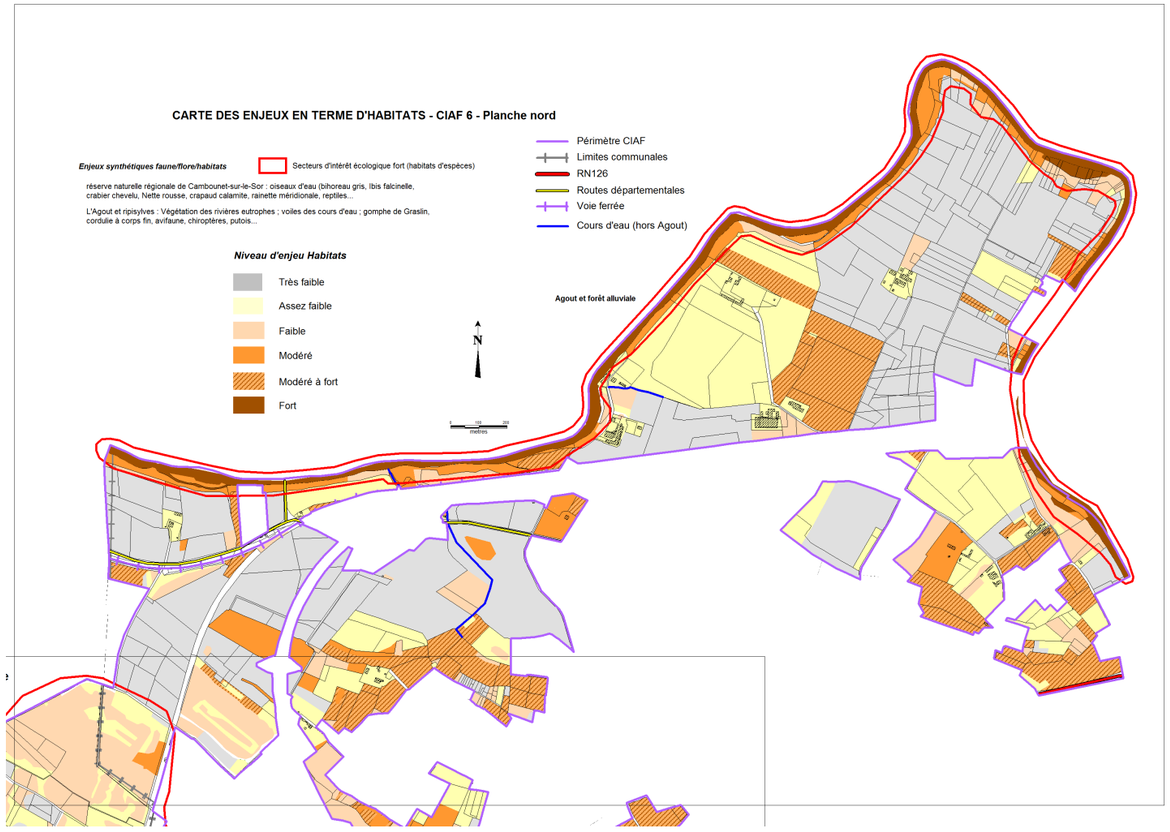


Figure 7 : Carte des enjeux habitats/espèces – Planche Nord

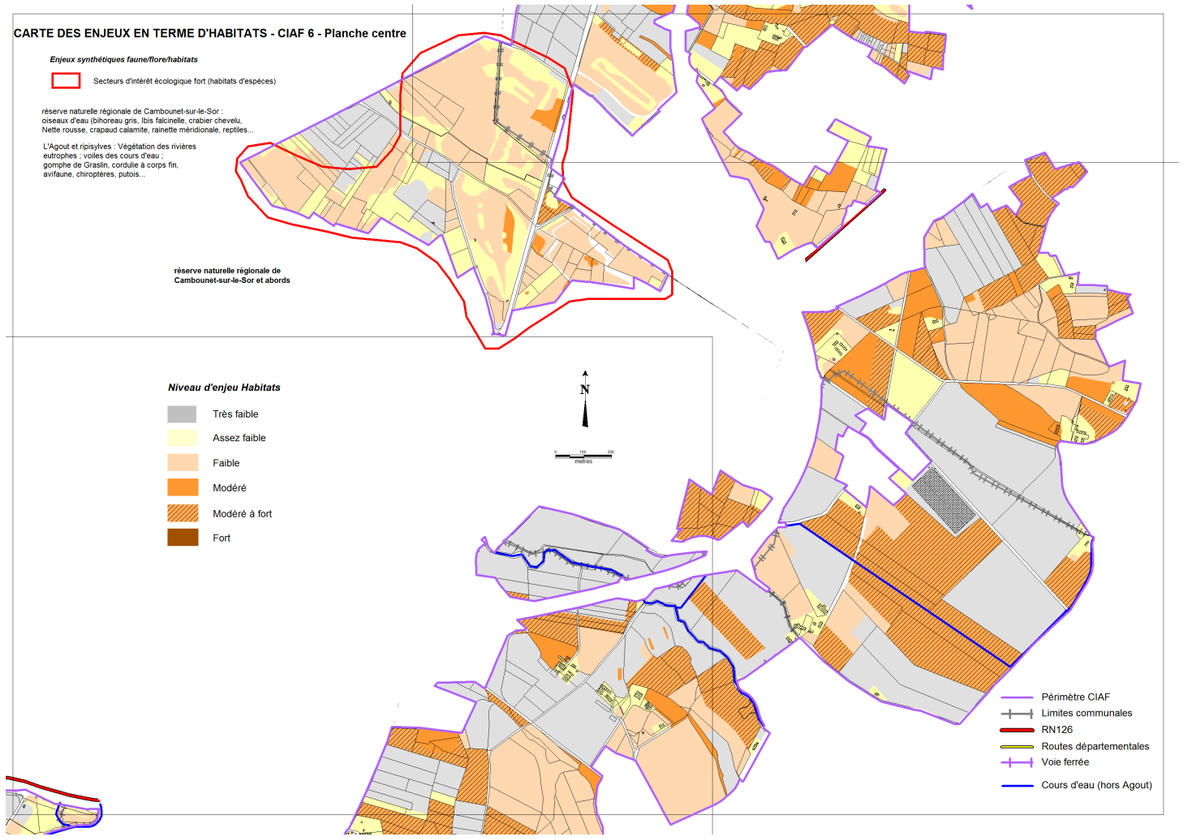


Figure 8 : Carte des enjeux habitats/espèces – Planche centre

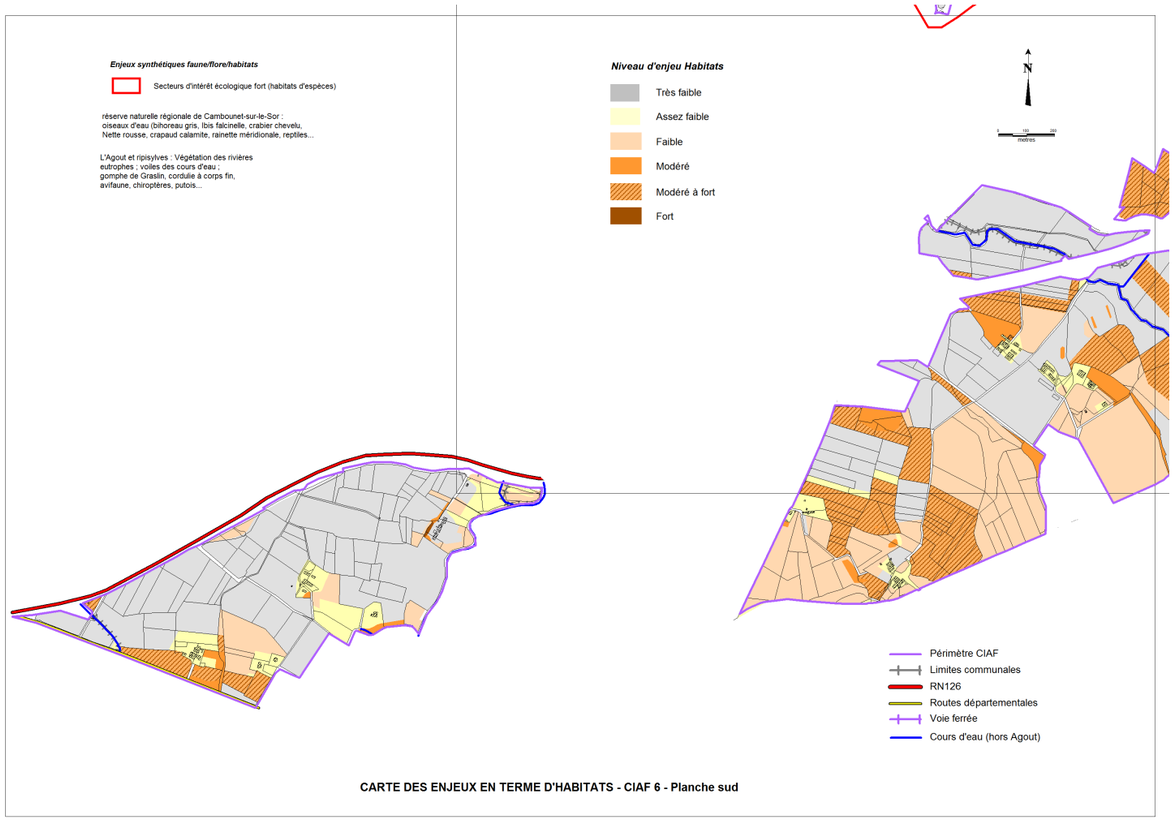


Figure 9 : Carte des enjeux habitats/espèces – Planche Sud

2.1.4 Caractéristique et enjeux paysagers

Les caractéristiques et enjeux paysagers du périmètre son synthétisés dans la cartographie ci-après.

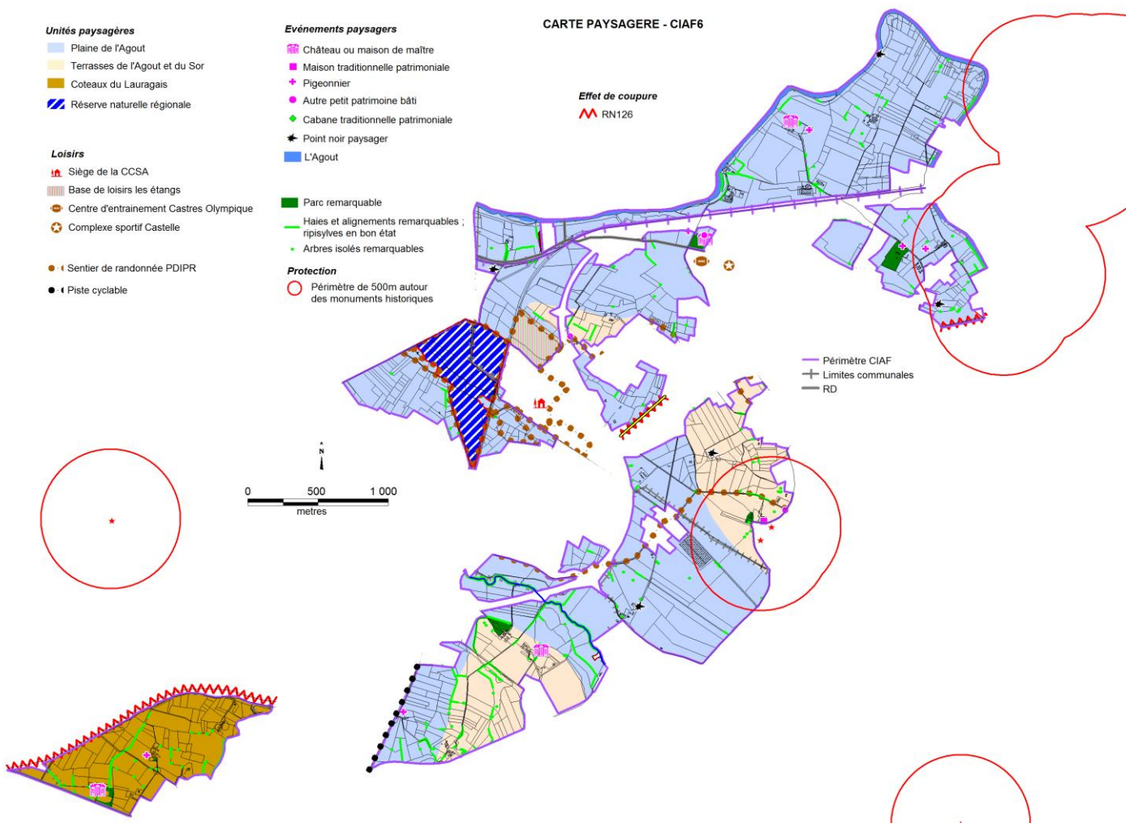


Figure 10 : Carte paysagère du périmètre

2.1.6 Synthèse des enjeux

La carte ci-après synthétise les enjeux environnementaux forts du périmètre de la CIAF 6 et les préconisations associées en termes de préservation de l'environnement.

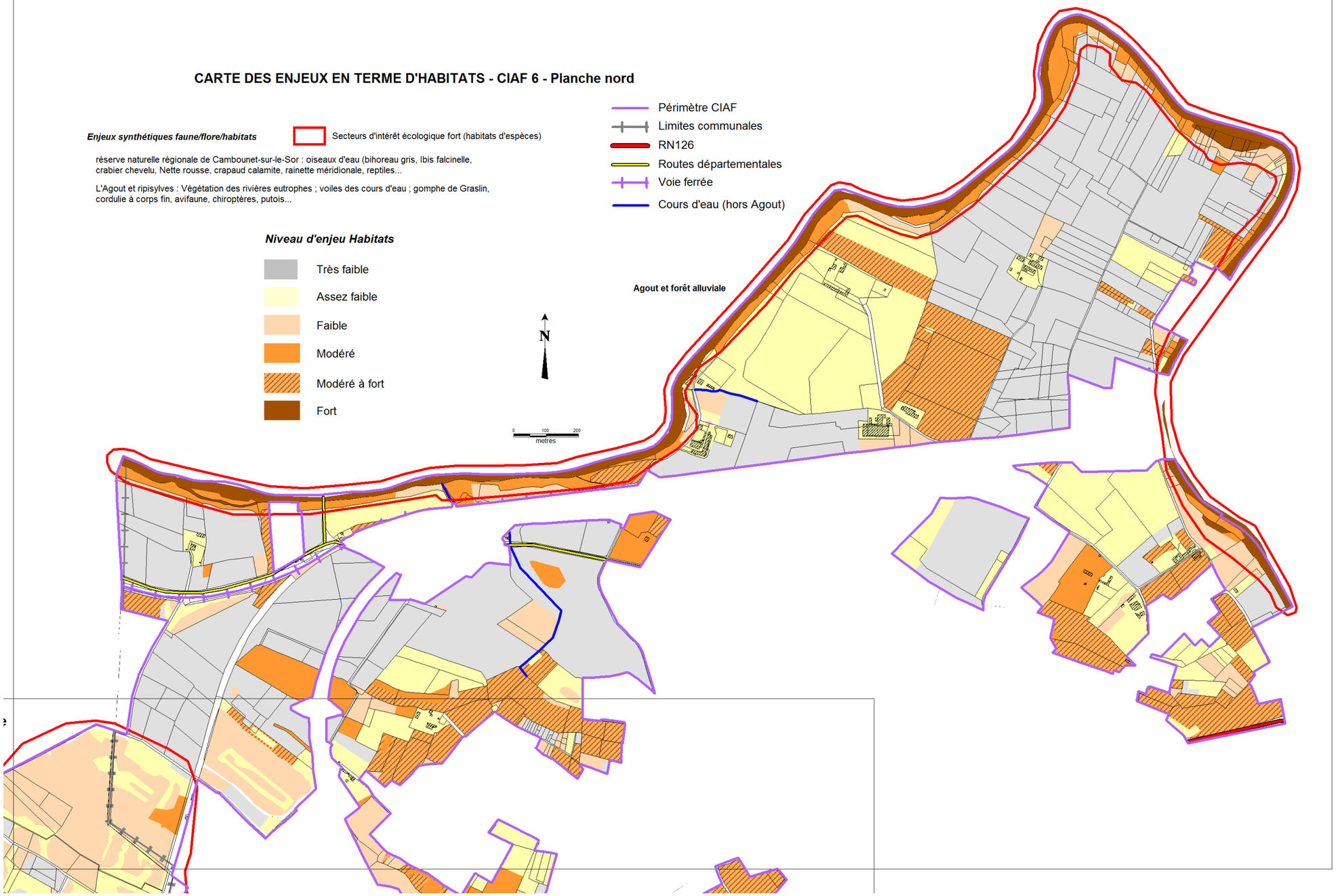


Figure 11 : Carte des enjeux habitats/espèces – Planche Nord

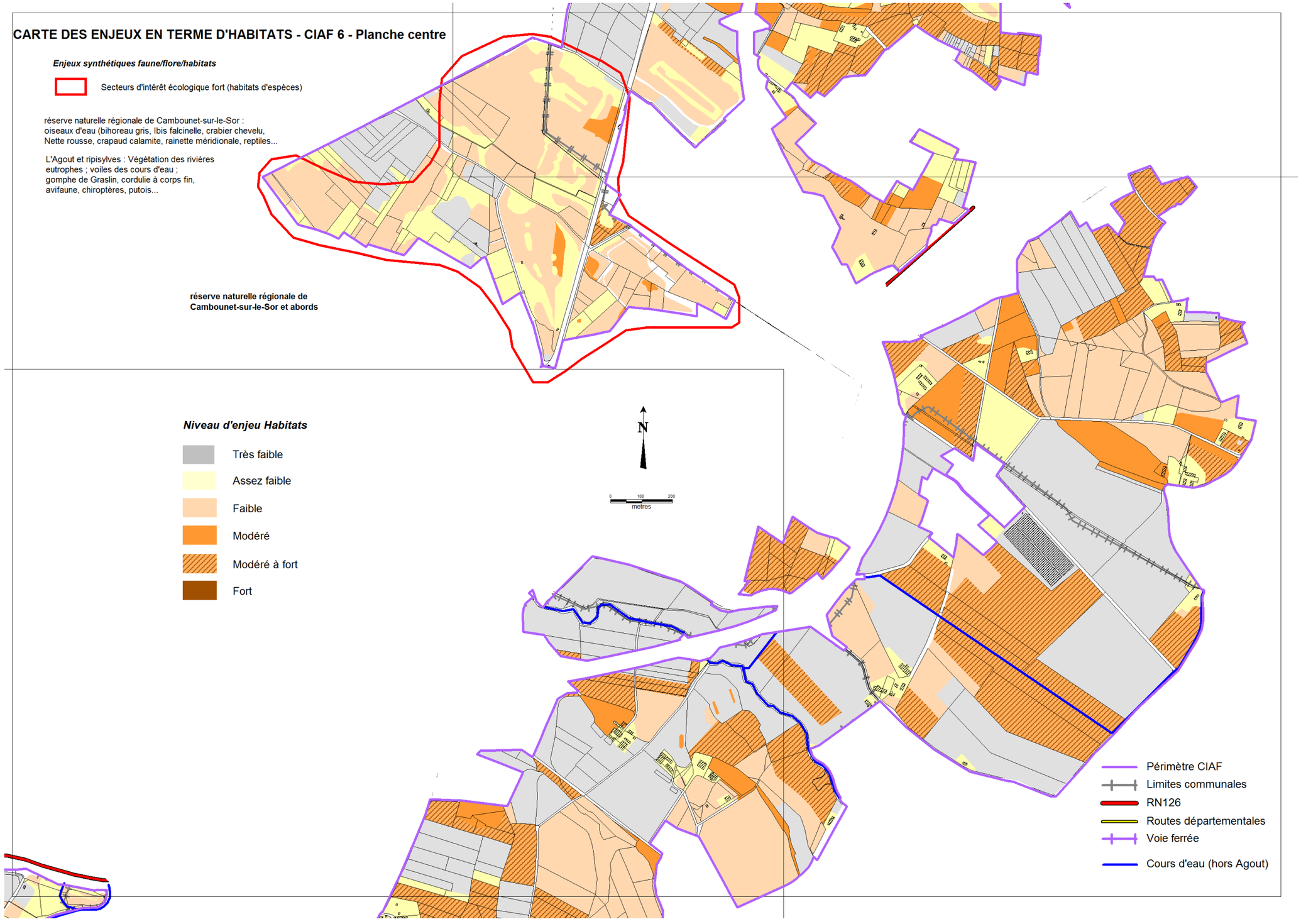


Figure 12 : Carte des enjeux habitats/espèces – Planche centre

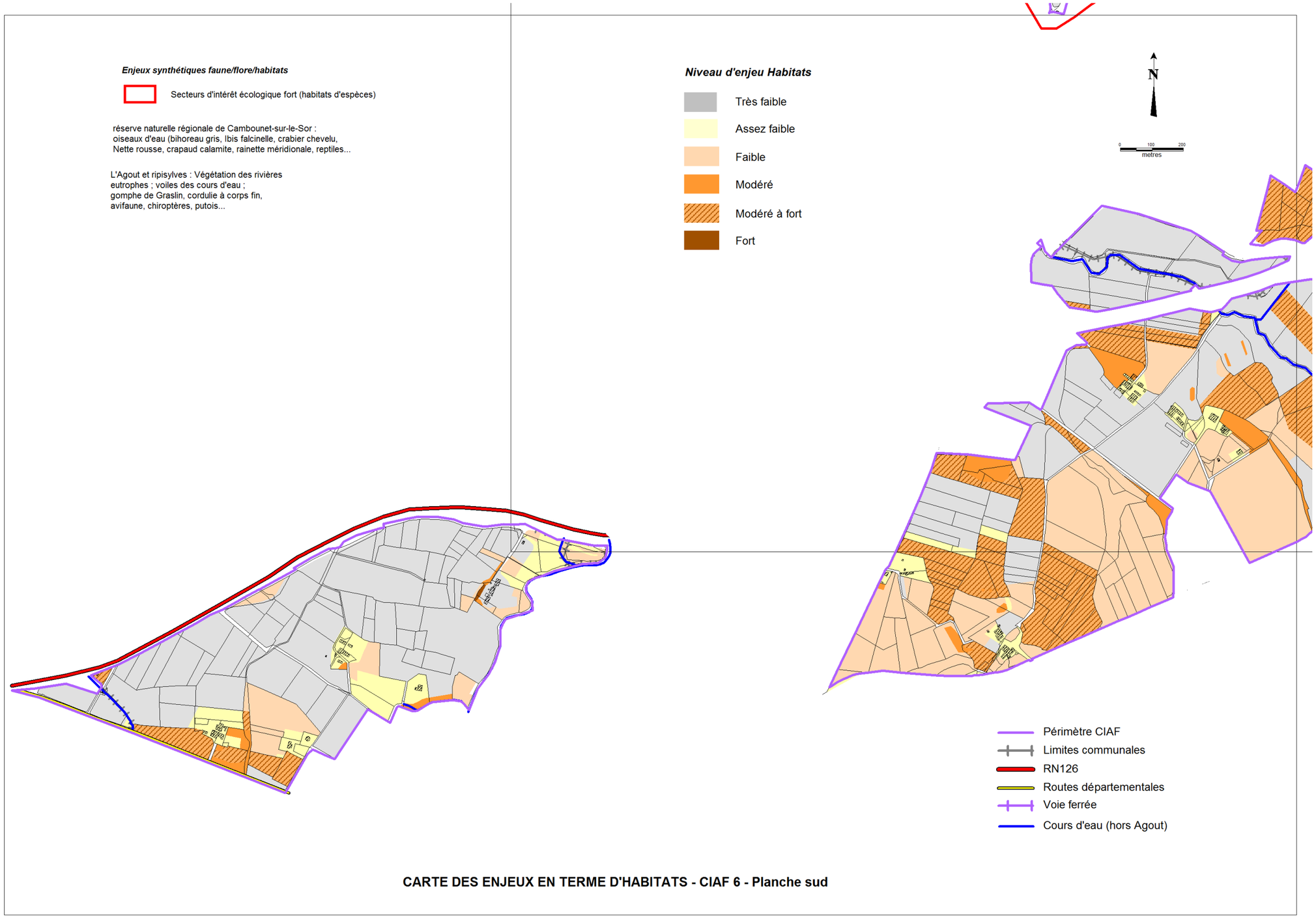


Figure 13 : Carte des enjeux habitats/espèces – Planche Sud

2.2 Préconisations environnementales

2.2.1 Préconisations relatives au milieu physique

Le tableau ci-après synthétise les préconisations relatives au milieu physique à prendre en compte lors de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE).

Tableau 2 : Synthèse des préconisations relatives au milieu physique

OBJECTIFS	PRECONISATIONS
Lutte contre l'érosion des sols Régulation des écoulements	Maintien impératif des talus de grande hauteur (>1.5m) ; l'arasement des grands talus est cependant possible à condition qu'il ne dépasse pas 5% du linéaire initial ; la mesure compensatoire consiste à remplacer chaque mètre de grand talus arasé par la plantation de 2 mètres de haie en travers de la pente. Maintien souhaitable des talus de faible hauteur (<1.5m) ; l'arasement des petits talus est cependant possible à condition que le linéaire total arraché ne dépasse pas 20% du linéaire total dans cette situation ; la règle d'équivalence sera appliquée : chaque mètre de talus arasé sera remplacé par la plantation d'une haie en travers de la pente (mètre par mètre), dans le même bassin versant.
	Eviter autant que possible l'augmentation significative de l'assainissement des terres par l'ouverture de nombreux nouveaux fossés : l'augmentation nette du linéaire de fossés ne pourra pas dépasser 10% du linéaire présent à l'état initial. La suppression de fossés ne doit pas être remplacée par un drain, sauf exception justifiée. Les fossés busés sont interdits, sauf exception justifiée
Régulation des écoulements	Préservation impérative des zones humides : interdiction de réaliser des travaux hydrauliques dans les zones humides et leurs abords. Les seuls travaux connexes autorisés viseront à la restauration des zones humides. Le drainage des terres agricoles sera interdit, sauf pour permettre la reprise de drains existants en lien avec le nouveau parcellaire. Maintien impératif des mares et des sources
	Maintien impératif des ripisylves ; privilégier en mesure compensatoire le renforcement de la ripisylve lorsqu'elle est dégradée, et sa reconstitution lorsqu'elle a été supprimée. Maintien des haies ; maintien des boisements sur fortes pentes (voir préconisations portant sur les haies).
Préservation du bon fonctionnement hydraulique et du milieu aquatique	Préservation impérative du lit des cours d'eau (ruisseaux au sens de la définition donnée par l'Etat) ; interdiction de : redressement, rectification, recalibrage, busage des cours d'eau. Le curage pourra être accepté à condition qu'il soit justifié, ponctuel (tronçon comblé) et qu'il conduise au rétablissement du cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles. Les passages à gué seront interdits sauf exception justifiée. Le nettoyage manuel raisonné est envisageable sur des tronçons dont le lit et le bas de berge sont envahis par la végétation ; curage et nettoyage pourront cependant être refusés au cas par cas dans les tronçons où les espèces patrimoniales sont présentes. Dans tous les cas où des travaux hydrauliques seraient réalisés, ils devront faire l'objet de mesures compensatoires (plantation de haie, renforcement de ripisylve, bande enherbée…) ; elles porteront prioritairement sur la reconstitution de ripisylve là où elle est absente.
Compatibilité avec le SDAGE ADOUR GARONNE	L'AFAFE devra être compatible avec le SDAGE : ♦ Pollutions diffuses : - Améliorer les pratiques de fertilisation et limiter les transferts - Aménager l'espace pour limiter l'érosion et lutter contre les transferts (mise en place de couverture hivernale des sols ; bandes enherbées ; haies) ♦ Rétablissement des fonctionnalités : - Entretenir, préserver et restaurer les zones humides (interdire le drainage et l'ennoyage des ZH ; procéder à des acquisitions foncières) - Entretenir les berges et abords des cours d'eau ainsi que les ripisylves - Déterminer les espaces de mobilité des cours d'eau

	♦ Gestion quantitative de la ressource : Favoriser les économies d'eau
Compatibilité avec le SAGE AGOUT	L'AFAF devra être compatible avec le SAGE dont les principales mesures portant sur les milieux aquatiques concernent : D3 : Elaborer et mettre en œuvre des programmes pluri-annuels d'entretien/restauration de cours d'eau, D4 : Préserver les éléments fonctionnels du paysage par la Commission d'Aménagement Foncier, E1 : Inventorier les zones humides, E5 : Préserver ou à défaut compenser la perte de zones humides lors des projets d'aménagement
Préservation des aquifères	Les actions citées ci-avant (SDAGE, SAGE) permettront d'améliorer la qualité des nappes phréatiques présentes dans le périmètre.
Communes susceptibles d'être impactées en terme hydraulique par l'AFAFE	- NEANT

A ces mesures d'ordre général, et dans le cas où l'aménagement foncier serait conséquent (en termes de surface, de caractéristiques…), des ouvrages de régulation de débit aval pourraient être envisagés (bassin de stockage et d'écrêtement des forts débits, bassins d'infiltration…

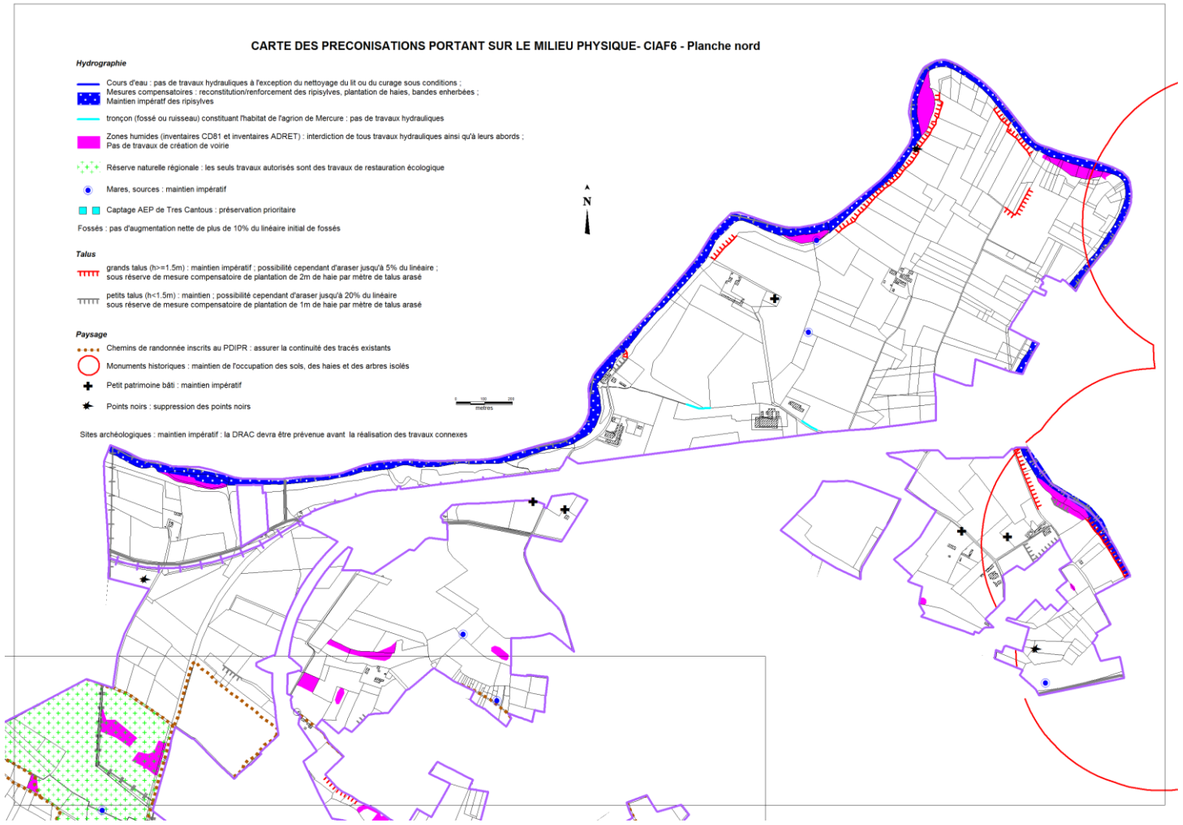


Figure 14 : Carte des préconisations portant sur le milieu physique – Planche Nord

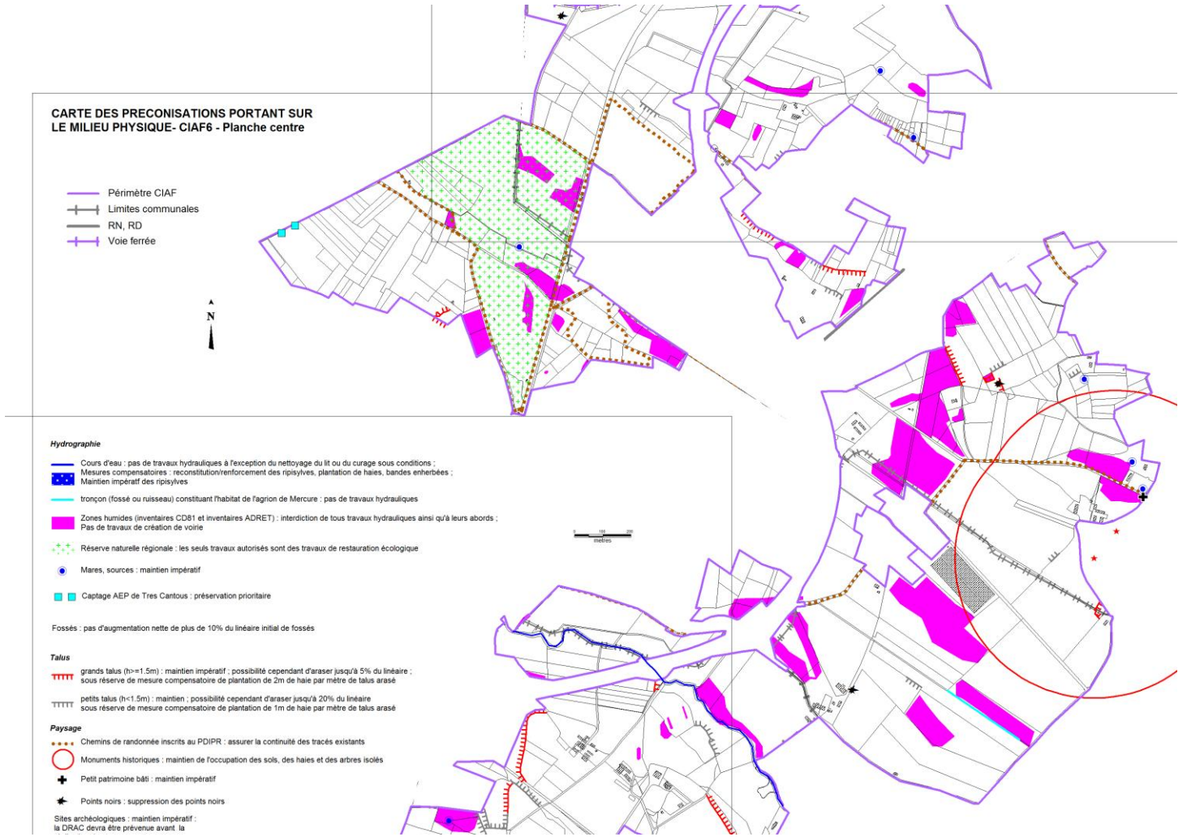


Figure 15 : Carte des préconisations portant sur le milieu physique – Planche centre

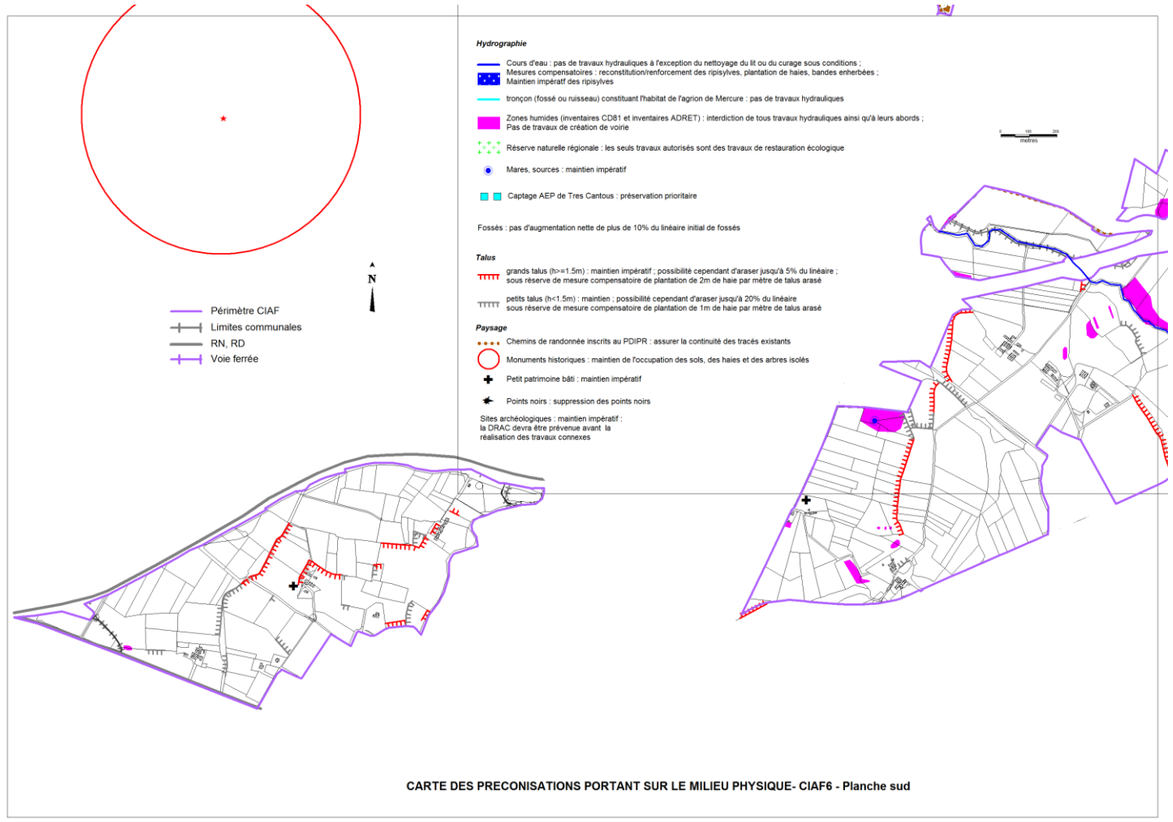


Figure 16 Carte des préconisations portant sur le milieu physique – Planche Sud

2.2.2 Préconisations relatives au milieu biologique

Remarque préliminaire : Les préconisations qui suivent sont d'ordre générique ; la problématique d'évitement et de réduction d'impacts, ainsi que la localisation précise des mesures compensatoires prévues devront tenir compte des mesures environnementales prises en compte au niveau de l'ouvrage autoroutier ; ces mesures portent principalement sur :

- Les passages grande et petite faunes,
- Les acquisitions foncières ou conventionnements sur une durée de 55 ans, dont certaines peuvent être localisées dans le périmètre d'aménagement foncier : ces acquisitions ou conventionnements sont des mesures environnementales compensatoires à la réalisation de l'A69,
- Les autres mesures compensatoires prévues dans le cadre de l'A69, et qui peuvent être localisées dans le périmètre d'aménagement foncier (notamment la plantation de haies, mais aussi des mesures en faveur de l'avifaune des milieux ouverts, principalement l'oedicnème criard).

C'est au stade de l'étude d'impact de l'AFAFE sur l'environnement que sera étudiée la nécessaire complémentarité entre les études environnementales liées à l'aménagement foncier et celles portant sur l'A69.

Préconisations relatives aux habitats

- **Prairies humides atlantiques eutrophes** :

Préconisations : Pas de remise en culture, ni de travaux hydrauliques à l'exception de travaux de restauration écologique. Classement des terres agricoles en prenant en compte au minimum 3 classes : terres, prés, prés humides. Réattribution au même propriétaire, ou engagement écrit du propriétaire nouvellement attributaire de conserver la prairie humide pour une durée de 10 ans à compter de la prise en possession des terres, ou contrat ORE1.

- **Terres labourées en zone humide, terrains en friche humide, prairies humides améliorées** :

Préconisations : possibilité de mesure compensatoire (ensemencement en prairie naturelle avec graines locales).

- **Voiles des cours d'eau, végétation à éléocharis, peuplements de grandes laîches :**

Préconisations : pas de travaux hydrauliques.

- **Prés de fauche / Prairies à fourrages des plaines / Pacages / Pâtures mésophiles / Prairies abandonnées**:

Préconisations : remise en culture possible dans la limite de 15% de la surface initiale ; restitution au même propriétaire ou convention avec le nouvel attributaire. Mesure compensatoire : ensemencement en prairie naturelle avec graines locales à raison de 1 pour 1.

- **Pelouses sèches / Pelouses calcaires sub-atlantiques semi arides :**

Préconisations : Possibilité de remise en culture, de création ou d'aménagement de chemin à concurrence de 5% de la surface initiale. Mesure compensatoire : restauration de pelouses sèches en mauvais état de conservation à raison de 3 pour 1.

- **Diverses landes arbustives, (Fourrés médio-européens sur sols fertiles, accrus forestiers, ronciers), pelouses siliceuses** :

Préconisations : Possibilité de remise en culture dans la limite de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : ensemencement en prairie naturelle avec graines locales à raison de 1.5 pour 1.

- **Boisements humides** (peupleraie en zone humide) :

Préconisations : Pas de remise en culture, ni de travaux hydrauliques à l'exception de travaux de restauration écologique.

- **Bois de feuillus mâtures** (Chênaie Frênaie, bois occidentaux de chênes pubescents, chênaie acidiphile), grands parcs :

Préconisations : Déboisement dans la limite de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : replantation en bois à raison de 2 pour 1.

- **Bois de feuillus non-mâtures** (Bois de frênes post-culturaux, frênaie d'Aquitaine, Chênaie Frênaie non-mâture, Bois occidentaux de chênes pubescents non-mâture, chênaie acidiphile non-mâture) :

Préconisations : Possibilité de déboisement dans la limite de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1,5 are à reboiser pour un are arraché.

- **Arbres épars :**

Préconisations : possibilité de déboisement, en maintenant impérativement les arbres mâtures. Mesure compensatoire : 1 are à reboiser pour un are arraché.

- **Plantations de feuillus, vergers :**

Préconisations : Possibilité de déboisement. Mesure compensatoire : reconstitution du même habitat à raison de 1 pour 1.

- **Corridors écologiques du SRCE :**

Préconisations : La destruction des habitats pré-cités et ceux relatifs aux habitats linéaires et ponctuels) est possible à condition de procéder aux mesures compensatoires afférentes à l'intérieur de la bande des 300m.

Préconisations relatives aux habitats linéaires

- **Haies et alignements remarquables**

Préconisations : Maintien impératif. Dérogation possible sous condition de justification pour motif impérieux, et de ne pas dépasser 5% du linéaire initial. Mesure compensatoire : replantation à raison de 5 pour 1.

- **Ripisylves** :

Préconisations : Maintien impératif. Possibilité de renforcement des ripisylves dégradées.

- **Haies de classe 1 et alignements paysagers**

Préconisations : Le taux d'arrachage ne pourra pas excéder 10% du linéaire recensé. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1,5 pour 1.

- **Haies de classes 2 et 3**

Préconisations : Le taux d'arrachage ne pourra pas excéder 20% du linéaire recensé. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1 pour 1.

Préconisations relatives aux arbres isolés

[1] ORE (obligation réelle environnementale) : Outil juridique, créé par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du (8 août 2016), retranscrit dans le code de l'environnement (L132-3). Il s'agit d'un contrat établi entre le propriétaire d'un bien foncier et une collectivité publique (Etat, Collectivité locale...), un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement (association, fondation...), portant sur des actions de maintien, conservation, gestion ou restauration d'éléments de la biodiversité ou de service écosystémiques. Obligations et droits du propriétaire : obligations de faire ou de ne pas faire sur la propriété et droits que conserve le propriétaire. Droits et actions du bénéficiaire de la charge (droit d'inspecter les lieux, d'entrer sur le terrain...) et les sanctions applicables en cas de violation des engagements. Les communes peuvent, sur délibération du conseil municipal, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétaires ayant conclu une obligation réelle environnementale.

- **Arbres isolés remarquables**

Préconisations : Maintien impératif

- **Arbres isolés patrimoniaux**

Préconisations : replantation à raison de 1 pour 1 (sujets de 2m de haut minimum)

Espèces animales ou végétales protégées en Midi Pyrénées (PR) ou au niveau national (PN)

Enjeux :

Les enjeux sont très forts, ces espèces concernées figurant sur la liste des espèces protégées de Midi Pyrénées ou au niveau national, en raison de leur rareté. Les principales espèces concernées sont :

- Insectes : cordulie à corps fin, gomphe de Graslin, grand capricorne (protection de l'espèce et de l'habitat) ; agrion de Mercure (espèce),
- Amphibiens : crapaud calamite, grenouille agile, rainette méridionale (protection de l'espèce et de l'habitat), crapaud épineux, triton palmé, salamandre tachetée (protection de l'espèce),
- Reptiles : couleuvre à collier, couleuvre verte et jaune, couleuvre vipérine, lézard des murailles, lézard vert (protection de l'espèce et de l'habitat),
- Oiseaux : la quasi-totalité des oiseaux bénéficient d'une protection nationale (y compris la destruction de leur habitat) à l'exception des oiseaux chassables (Pigeon ramier, canard colvert…) et des espèces dites nuisibles (étourneau sansonnet, pie bavarde…)
- Mammifères : Chiroptères (Minioptère de Schreibers, pipistrelle commune, pipistrelle de Kuhl, pipistrelle pygmée,…) ; écureuil d'Europe, hérisson d'Europe ; campagnol amphibie, genette commune, loutre d'Europe (protection de l'espèce et de l'habitat)
- Flore : lupin à feuilles étroite, mousse fleurie, renoncule à feuilles d'ophioglosse, trèfle écailleux

Préconisations : Toute destruction d'une espèce protégée et selon les cas toute intervention sur l'habitat où l'espèce a été localisée peut impliquer la réalisation d'un dossier de demande de dérogation de destruction d'espèce, en amont des travaux connexes, conformément à l'article L 411.2 du Code de l'Environnement ; le pétitionnaire (CIAF) ne pourra entreprendre les travaux qu'à compter de la délivrance de la dérogation, et devra en outre mettre en œuvre les mesures compensatoires édictées dans le dossier de demande de dérogation

CARTE DES PRECONISATIONS PORTANT SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE - CIAF6 - Planche nord

Formations boisées humides (bois de saules blancs, frênaies en zone humide) : pas de travaux hydrauliques,ni de déboisement

Peupleraie en zone humide : pas de travaux hydrauliques

Voiles des cours d'eau, végétation à éléocharis, peuplements de grandes laîches : pas de travaux hydrauliques

Prairies humides et habitats associés : pas de travaux hydrauliques ni de mise en labour ;
restitution au même propriétaire ou convention avec le nouvel attributaire ; ou contrat ORE

Terre labourée / prairies améliorées en zone humide : possibilité de mesure compensatoire (ensemencement en prairie naturelle avec graines locales)

Prés de fauche / Prairies à fourrages des plaines / Pacages / Pâtures mésophiles / Prairies abandonnées : remise en culture possible dans la limite de 15% de la surface initiale ;
restitution au même propriétaire ou convention avec le nouvel attributaire. Mesure compensatoire : 1 are à ensemencer en prairie avec graines locales pour 1 are remis en culture

Pelouses sèches: possibilité de remise en culture dans la limite de 5% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 3 ares de pelouse sèche en mauvais état de conservation à restaurer pour 1 are arraché

Lande arbustive, pelouses siliceuses : possibilité de remise en culture dans la limite de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1.5 are à ensemencer en prairie naturelle pour 1 are arraché

Bois de feuillus mâtures (chênaie frênaie, chênaie acidiphile, chênaie thermophile) ; grands parcs : Déboisement possible dans la limite de 10% de la surface initiale.
Mesure compensatoire : 1 are à replanter pour un are arraché

Autres bois de feuillus (y compris landes boisées de feuillus) : possibilité de déboisement dans la limite de 10% de la surface initiale.
Mesure compensatoire : 1.5 are à reboiser pour un are arraché

Arbres épars : possibilité de déboisement, en maintenant impérativement les arbres mâtures.
Mesure compensatoire : 1 are à reboiser pour un are arraché

Plantations de feuillus, vergers : Possibilité de déboisement. Mesure compensatoire : reconstitution du même habitat à raison de 1 pour 1

Haies et alignements remarquables : Maintien impératif ; le nouveau parcellaire devra autant que possible s'appuyer sur ces habitats linéaires ;
dérogation possible pour motif impérieux à justifier : arrachage à hauteur de 5% maxi ; mesure compensatoire : replantation de 5m pour 1m arraché

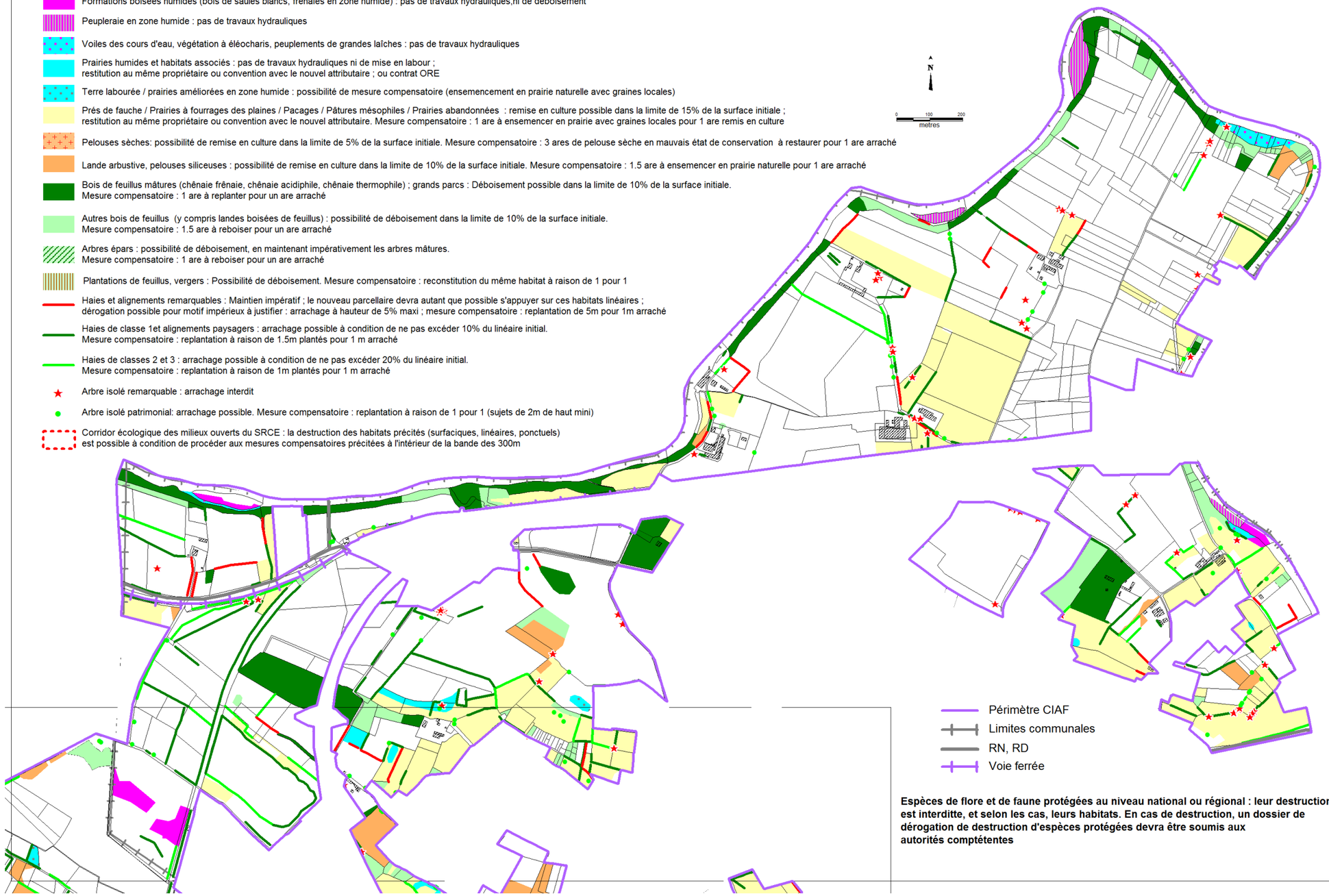
Haies de classe 1et alignements paysagers : arrachage possible à condition de ne pas excéder 10% du linéaire initial.
Mesure compensatoire : replantation à raison de 1.5m plantés pour 1 m arraché

Haies de classes 2 et 3 : arrachage possible à condition de ne pas excéder 20% du linéaire initial.
Mesure compensatoire : replantation à raison de 1m plantés pour 1 m arraché

Arbre isolé remarquable : arrachage interdit

Arbre isolé patrimonial: arrachage possible. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1 pour 1 (sujets de 2m de haut mini)

Corridor écologique des milieux ouverts du SRCE : la destruction des habitats précités (surfaciques, linéaires, ponctuels)
est possible à condition de procéder aux mesures compensatoires précitées à l'intérieur de la bande des 300m



Espèces de flore et de faune protégées au niveau national ou régional : leur destruction est interdite, et selon les cas, leurs habitats. En cas de destruction, un dossier de dérogation de destruction d'espèces protégées devra être soumis aux autorités comptétentes

Figure 17 : Carte des préconisations concernant le milieu biologique – Planche Nord

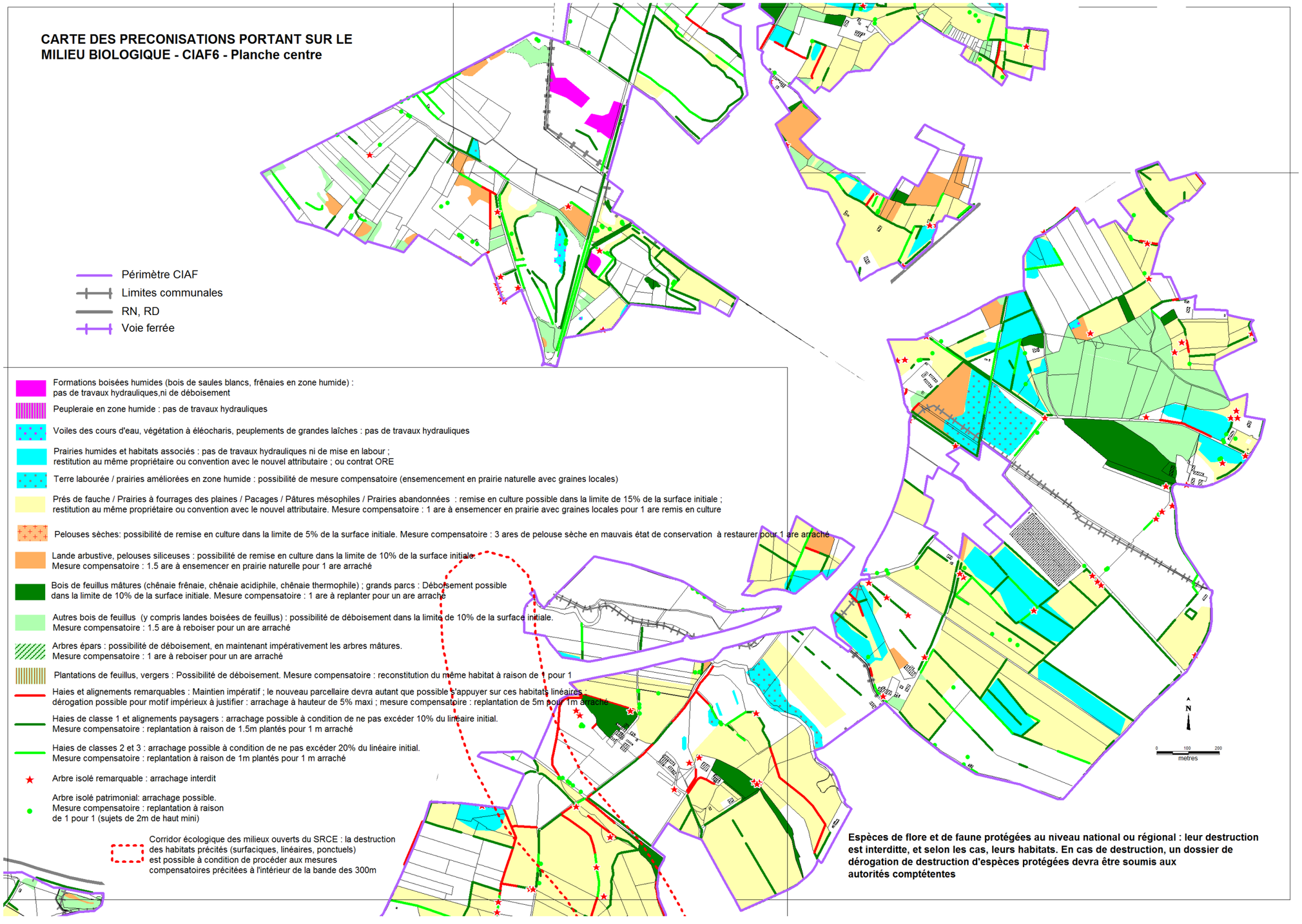


Figure 18 : Carte des préconisations concernant le milieu biologique – Planche Centre

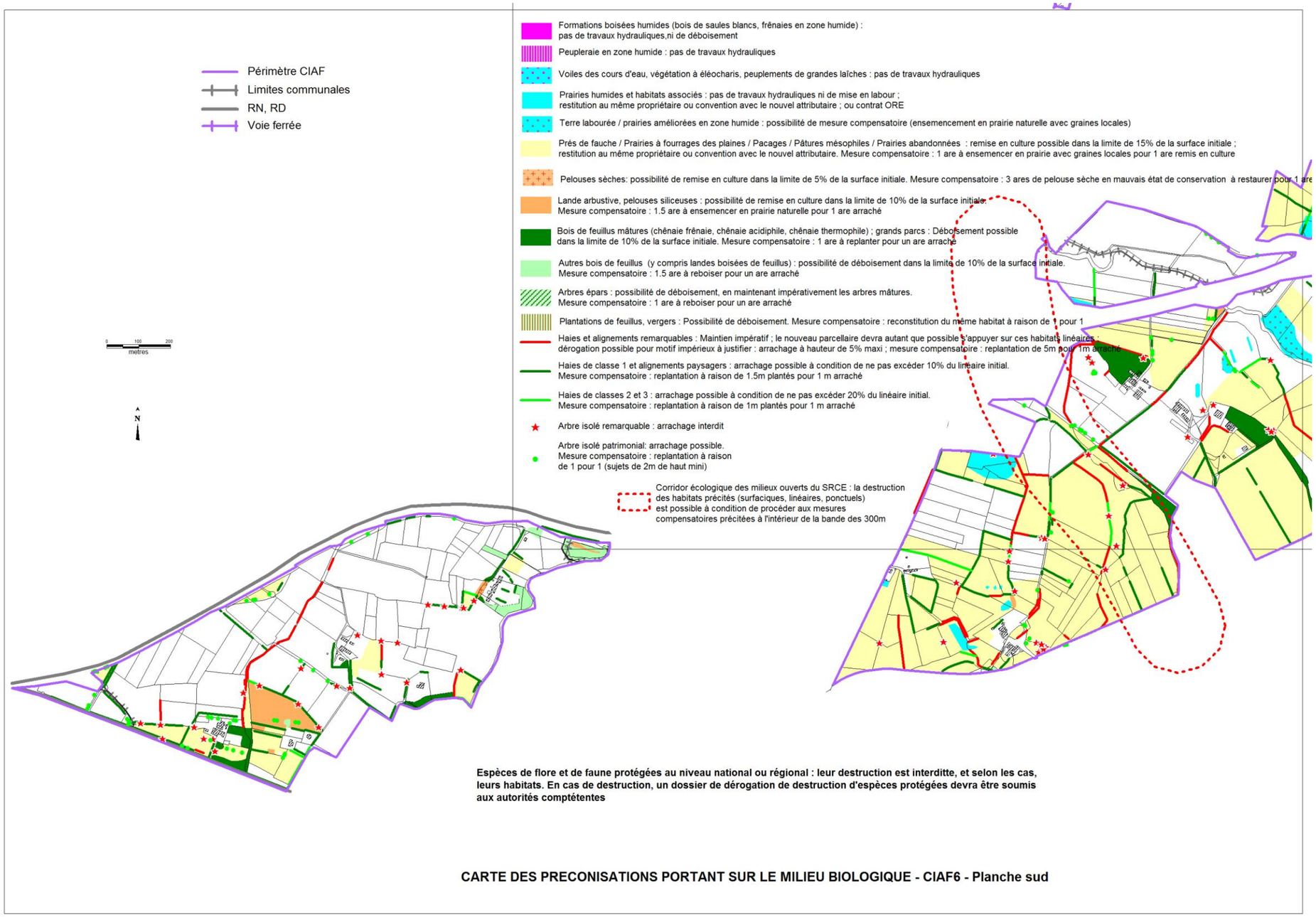


Figure 19 : Carte des préconisations concernant le milieu biologique – Planche Sud

2.2.3 Préconisations relatives au paysage

Les préconisations relatives au paysage peuvent être résumées dans le tableau ci-après :

Tableau 3 : Synthèse des préconisations relatives au paysage

THEME	PRECONISATIONS GENERALES	PRECONISATIONS POUVANT SE REPORTER SUR L'AFAFE
Unités paysagères de la plaine de l'Agout, des terrasses et des coteaux du Lauragais	Préserver la richesse paysagère de ces unités	Préservation des bois et des landes. Protection des ripisylves, des haies, alignements et arbres isolés remarquables
Unité paysagère de la réserve naturelle régionale de Cambounet-sur-le-Sor	Pérennisation prioritaire de la richesse biologique du site	Mener une réflexion, en partenariat avec la LPO, gestionnaire du site, visant à améliorer la biodiversité de la RNR et à étudier une éventuelle extension
Abords immédiats des secteurs de mitages localisés hors périmètre	Intégration paysagère du front bâti	Plantation de haies paysagères permettant de faire tampon entre les tissus urbains et les terrains agricoles riverains
Améliorer les paysages	Supprimer les points noirs paysagers	L'aménagement foncier peut être un outil pour effacer des points noirs
Assurer une meilleure intégration des bâtiments agricoles	Planter des haies écran (haies champêtres) visant à une meilleure intégration des bâtiments agricoles.	
Préserver les sites et monuments historiques	Préservation de l'occupation des sols à l'intérieur des périmètres de protection de 500m autour des monuments historiques	
Préserver les sites archéologiques	Préservation impérative des sites archéologiques recensés. La DRAC devra être prévenue lors de la réalisation des travaux connexes.	
Préserver le patrimoine bâti	Préservation impérative et mise en valeur souhaitable du petit patrimoine bâti présent dans le périmètre. Eviter les travaux connexes susceptibles d'impacter le patrimoine bâti	
Préserver et renforcer les sentiers de randonnée	Mener une réflexion en faveur de la création de chemins de promenade sur la base du réseau de chemins existants et des cheminements doux déjà inscrits au PDIPR ; utiliser l'outil aménagement foncier pour créer si besoin des tronçons ex nihilo	

3-Arrêté des prescriptions environnementales

Le tableau ci-dessous est une synthèse des prescriptions environnementales de **l'arrêté interdépartemental fixant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier et environnemental datant du 25 mai 2023**, avec ses mesures compensatoires à effectuer selon la prescription.

Tableau 4 : Tableau des prescriptions environnementales

	⚠ Prescriptions	Mesures compensatoires
Les cours d'eau et plans d'eau	A maintenir et conserver	
Les ripisylves	A maintenir	A renforcer ou reconstituer
Les zones Humides	A conserver et travaux **interdits**	
Les Drains	La création de nouveaux drains est **interdite**	
Fossés	Ouverture de nouveaux fossés autorisée	1)La création de fossés doit être inférieur à 10% du linéaire initial 2)Les fossés supprimés ne doivent pas être remplacés par des drains
Les Talus	1) **Les talus géomorphologiques et les grands Talus** supérieur à 1 ,5m de hauteur sont à maintenir ou -> L'arasement ne doit pas dépasser 5% du linéaire initial 2) **Les petits talus i**nférieur à 1 ,5m de hauteur sont à maintenir/ou > L'arasement ne doit pas dépasser 20% du linéaire initial	1)Plantation de haies de **2m pour 1m de talus** arasé en travers de pente 2)Plantation de haie de **1m pour 1m de talus** arasé en travers de pente
Les haies	1)**Les haies Remarquables** sont à maintenir impérativement/ou -> l'arasement ne doit pas dépasser 5% du linéaire initial 2)**Les Haies de classe 1** -> l'arrachage doit être inférieur à 10% du linéaire initial 3)**Les haies de classe 2 et 3** -> l'arrachage doit être inférieur à 15% du linéaire initial 4)Les haies de classe 4 -> L'arrachage est possible	1) Plantation de linéaire de **5m pour 1m** arraché 2)Plantation de linéaire de **1,5m pour 1m** arraché 3)Plantation de linéaire de **1m pour 1m** arraché Plantation de linéaire de Im pour Im arraché 4)Pas de mesures compensatoires
Les boisements	1)Les **boisements humides** -> **Travaux interdits** 2)Les **boisements de feuillus mâtures** sont à maintenir/ou -> Le déboisement ne doit pas dépasser 10% de la surface initiale 3) Les **boisements de feuillus non-mâtures** -> Le déboisement ne doit pas dépasser 10% de la surface initiale **Autres boisements** -> autorisation de défrichement	2) Plantation de linéaire de **2are pour 1are** 3) Plantation de linéaire de **1,5are pour 1are**
Les Arbres	1) Les **arbres isolés Remarquables** -> Arrachage interdit 2)Les **arbres isolés patrimoniaux** -> Arrachage possible 3)Le déboisement des arbres épars -> possible avec maintien des arbres matures	2)plantation de **1 arbre pour 1** arraché 3)reboisement **1 are pour 1** are arraché
Habitats d'espèces protégées	A conserver ou prouver qu'il n'y a pas d'impact lors des échanges parcellaires et des travaux connexes	

Aspect paysager	Les sites archéologiques, le petit patrimoine, les trames vertes et bleues ainsi que les chemins de promenade sont à préserver	Création de chemin de promenade et randonnée souhaitable
Prescriptions générales	Respect mesures ERC de l'arrêté préfectoral du 07/04/2023 Obtention des autorisations loi sur l'eau et défrichement pour les travaux connexes : soumettre étude impact + projet travaux connexes + nouveau parcellaire à la DREAL et la DDT, la DRAC et l'ARS	

4-Effets du projet sur l'environnement

La mise en place de la procédure d'AFAFE est une mesure compensatoire actée par le décret n°2018-639 du 19 juillet 2018 déclarant d' utilité publique les travaux de création d'une liaison 2x2 voies entre Castres (Tarn) et Verfeil (Haute-Garonne) et de ses aménagements connexes et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L.123-24 à L.123-26, R.123-30 à R.123-38 du CRPM, modifié par décret n° 2017-578 du 20 avril 2017.

La CIAF s'est ensuite prononcée en faveur d'un aménagement foncier avec exclusion d'emprise lors des séances des 2 février 2021, 7 mars 2022 et 8 novembre 2022.

Selon l'article L.123-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), « la commission communale d'aménagement foncier a qualité, dans le respect des équilibres naturels, pour décider à l'occasion des opérations et dans leur périmètre :

1° L'établissement de tous chemins d'exploitation nécessaires pour desservir les parcelles ;

2° Tous travaux affectant les particularités topographiques lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire dans le respect de ces particularités topographiques prévues par les exploitants agricoles en application des règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales ;

3° Tous travaux d'amélioration foncière connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels, à la protection des sols ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;

4° Les travaux d'aménagement hydraulique rendus indispensables au bon écoulement des eaux, en raison de l'exécution de travaux mentionnés au 3° ;

5° L'exécution de tous travaux et la réalisation de tous ouvrages nécessaires à la protection des forêts ;

6° L'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les continuités écologiques et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges. La commission communale d'aménagement foncier identifie les emprises foncières correspondant à ces éléments.

L'assiette des ouvrages et des travaux mentionnés aux 1°, 3°, 4° et 5° est prélevée sans indemnité sur la totalité des terres à aménager. »

Dans ce cadre, un **programme de travaux connexes a été approuvé lors de la commission du 18 septembre 2025 puis du 30 juin 2026. Il est présenté ci-après sous forme de cartographies et tableau quantitatif synthétique.**

Les travaux connexes peuvent être de cinq ordres, à savoir :

-de desserte des parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement (VOIRIE),

-de mise en état de culture des parcelles (RESEAU),

-de sauvegarde des équilibres naturels, protection des forêts et des sols (PLANTATION),

-hydraulique (HYDRAULIQUE),

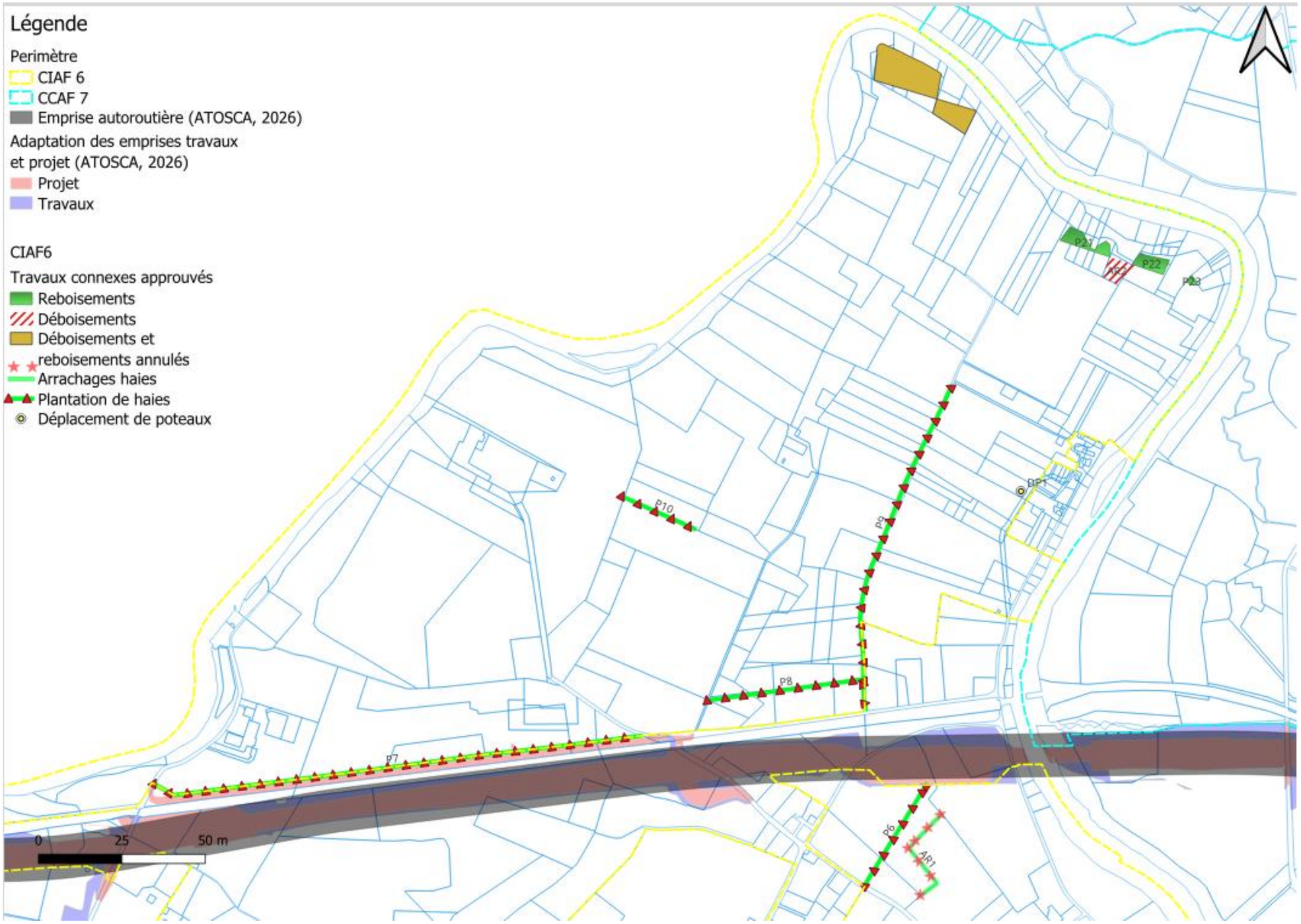
-de nettoyage, remise en état (REMISE EN CULTURE).

Dans tous les cas, ils doivent correspondre à :

-un maintien des conditions d'exploitation,

-un rétablissement des conditions d'exploitation,

-dans le respect des prescriptions environnementales.


Légende
Perimètre
CIAF 6
CCAF 7
Emprise autoroutière (ATOSCA, 2026)
Adaptation des emprises travaux
et projet (ATOSCA, 2026)
Projet
Travaux
CIAF6
Travaux connexes approuvés
Reboisements
Déboisements
Déboisements et
reboisements annulés
Arrachages haies
Plantation de haies
Déplacement de poteaux
P10
P9
P8
P7
P6
AR1
P21
P22
P23
DP1
0
25
50 m

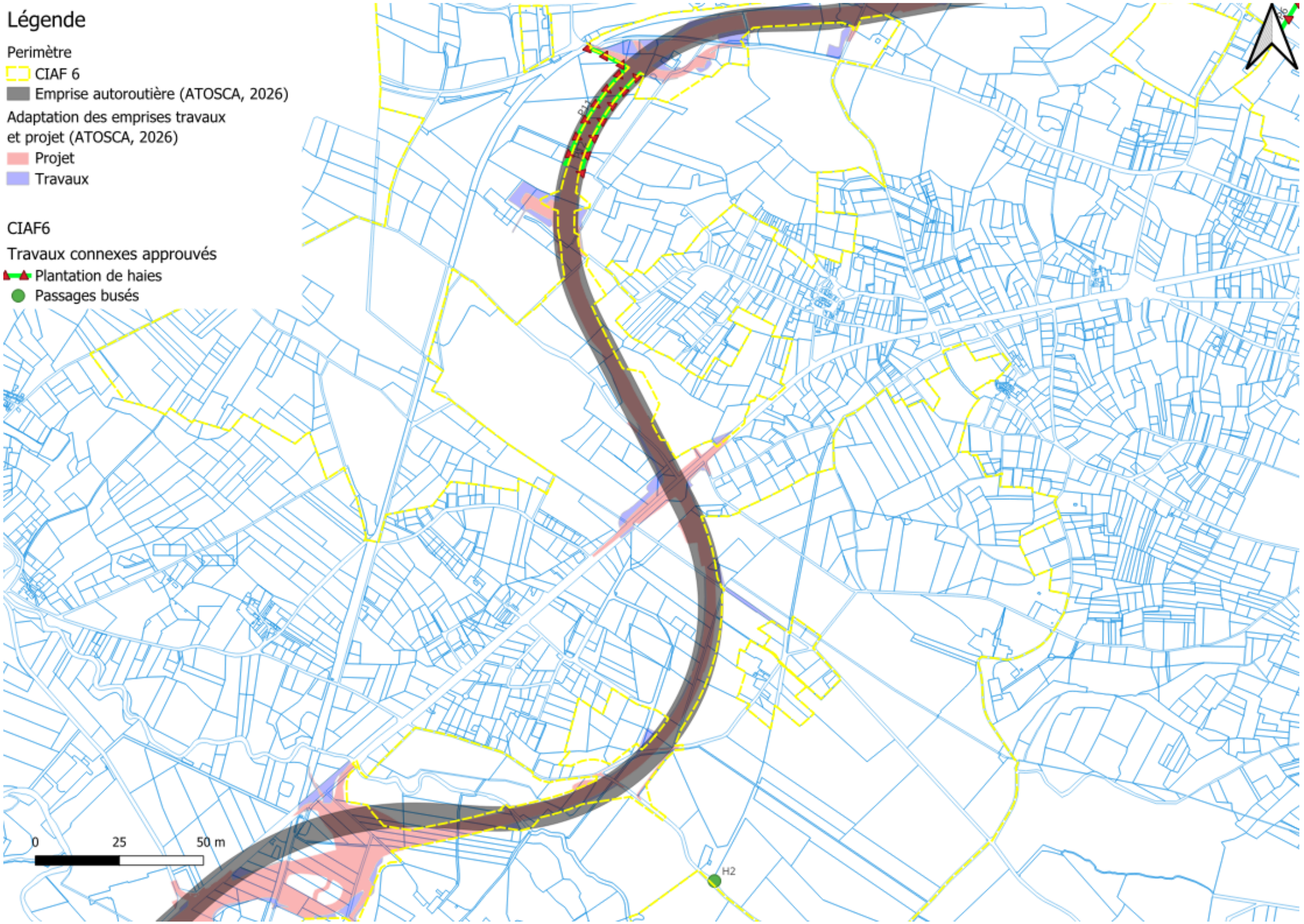
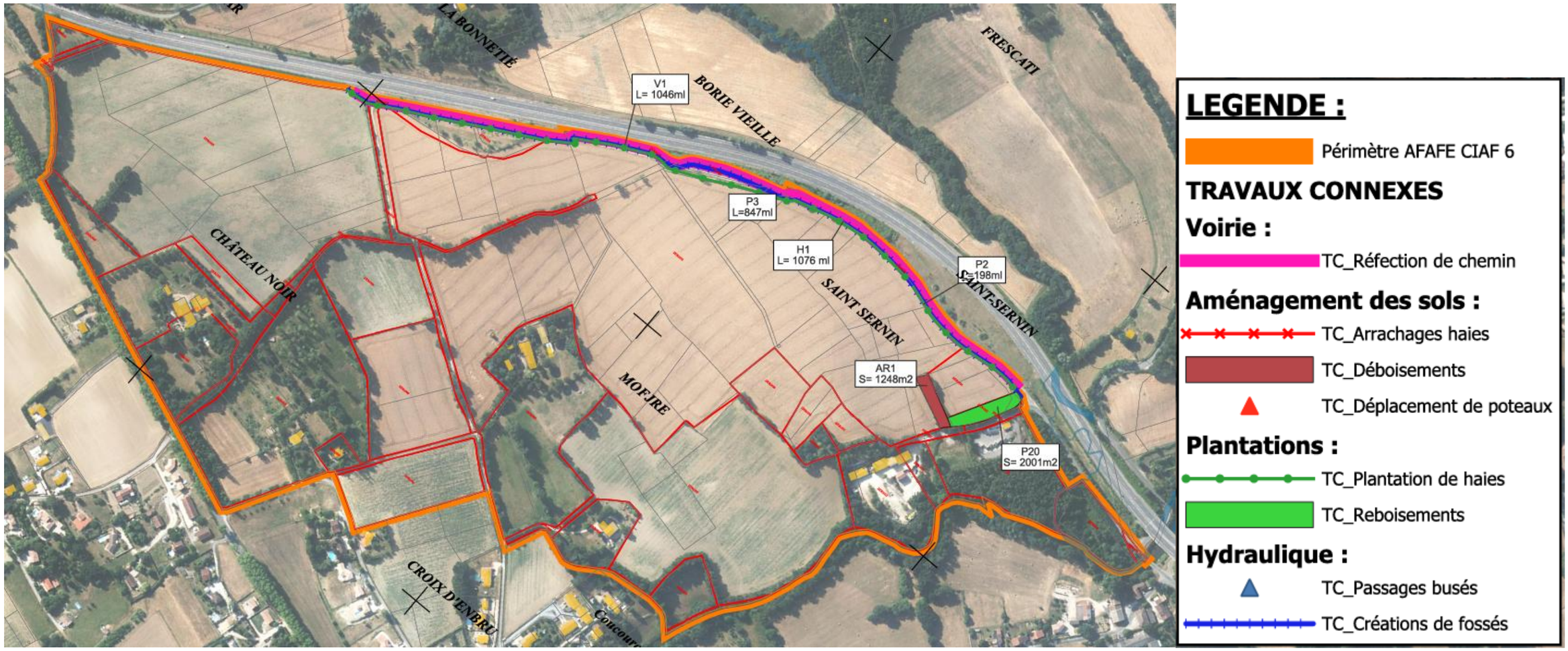

Légende
Perimètre
CIAF 6
Emprise autoroutière (ATOSCA, 2026)
Adaptation des emprises travaux
et projet (ATOSCA, 2026)
Projet
Travaux
CIAF6
Travaux connexes approuvés
Plantation de haies
Passages busés
0
25
50 m
H2



Figure 20 : Cartographie des travaux connexes approuvés


LA BONNETIÉ
V1
L= 1046ml
BORIE VIEILLE
FRESCATI
P3
L=847ml
H1
L= 1076 ml
P2
L=198ml
SAINT-SERNIN
SAINT SERNIN
CHÂTEAU NOIR
AR1
S= 1248m2
MOFIRE
P20
S= 2001m2
CROIX D'ENBRU
LEGENDE :
Périmètre AFAFE CIAF 6
TRAVAUX CONNEXES
Voirie :
TC_Réfection de chemin
Aménagement des sols :
TC_Arrachages haies
TC_Déboisements
TC_Déplacement de poteaux
Plantations :
TC_Plantation de haies
TC_Reboisements
Hydraulique :
TC_Passages busés
TC_Créations de fossés


LE RIGOURDEL
P11
L=519ml
LA CREMADE
P12
L=379ml
LA CREMADE
ENBOUYSSE
EN BAJOU
DONNADIEU-HAUT
H2
BEAUPRE

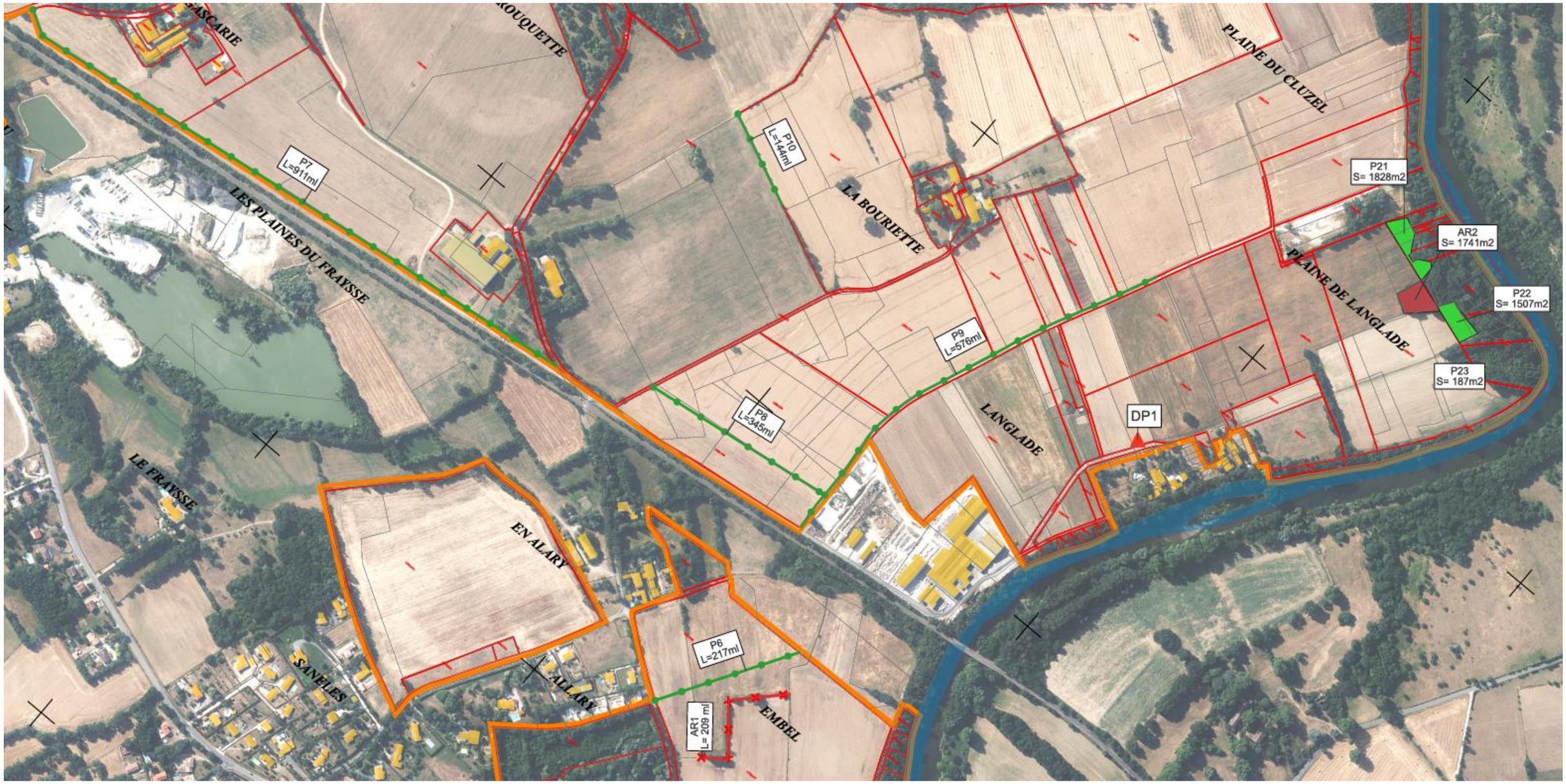


Figure 21 : Cartographie des travaux connexes (Source : GEOMAT, 2026)

Catégorie	Commune	Description travaux	N° TC	Quantité	Unité	Prix unitaire	Montant HT
A - Aménagement des sols							
Aménagement des sols	Saïx	Arrachage haie	AR1	209	ml	10,00 €	2 090,00 €
Aménagement des sols	Soual	Déboisement	AR1	1248	m2	2,20 €	2 745,60 €
Aménagement des sols	Saïx	Déboisement	AR2	1741	m2	2,20 €	3 830,20 €
Aménagement des sols	Saïx	Déplacement poteaux EDF	DP1	1	u	3 500,00 €	3 500,00 €
						Total A	**12 165,80 €**
H - Hydraulique							
Hydraulique	Soual	Création fossé	H1	1076	ml	7,00 €	7 532,00 €
Hydraulique	Viviers les Montgnes	Entrée de champ busée, 6ml	H2	1	u	1 000,00 €	1 000,00 €
						Total H	**8 532,00 €**
V - Voirie							
Voirie	Soual	Réfection de chemin	V1	1046	ml	55,00 €	57 530,00 €
						Total V	**57 530,00 €**
M - Milieux naturels							
Milieux naturels	Saïx	Plantation haie	P10	144	ml	20,00 €	2 880,00 €
Milieux naturels	Saïx	Plantation haie	P11	519	ml	20,00 €	10 380,00 €
Milieux naturels	Saïx	Plantation haie	P12	379	ml	20,00 €	7 580,00 €
Milieux naturels	Soual	Plantation haie	P2	198	ml	20,00 €	3 960,00 €
Milieux naturels	Soual	Reboisement	P20	2001	m2	2,00 €	4 002,00 €
Milieux naturels	Saïx	Reboisement	P21	1828	m2	2,00 €	3 656,00 €
Milieux naturels	Saïx	Reboisement	P22	1507	m2	2,00 €	3 014,00 €
Milieux naturels	Saïx	Reboisement	P23	187	m2	2,00 €	374,00 €
Milieux naturels	Soual	Plantation haie	P3	847	ml	20,00 €	16 940,00 €
Milieux naturels	Saïx	Plantation haie	P6	217	ml	20,00 €	4 340,00 €
Milieux naturels	Saïx	Plantation haie sur butte	P7	911	ml	28,00 €	25 508,00 €
Milieux naturels	Saïx	Plantation haie	P8	345	ml	20,00 €	6 900,00 €
Milieux naturels	Saïx	Plantation haie	P9	576	ml	20,00 €	11 520,00 €
						Total M	**101 054,00 €**
						Total A + H + M + V	**179 281,80 €**
						Maîtrise d'œuvre(10%) :	17 928,18 €
						Imprévus (8%) :	14 342,54 €
						Installation de chantier (10%) :	17 928,18 €
						Suivi environnemental (5%) :	8 964,09 €
						Bilan environnemental à N+5, N+10 et N+20 (7%) :	12 549,73 €
						Total HT :	**250 994,52 €**
						TVA (20%) :	50 198,90 €
						Total TTC :	**301 193,42 €**

Tableau 5 : Récapitulatif des travaux connexes en quantitatif (Source : GEOMAT)

Chaque proposition de travaux connexes a été étudiée par le chargé d'études environnement qui a proposé tout d'abord des mesures d'évitement et d'atténuation des impacts, puis des mesures de réduction, et, si des impacts subsistent et ne peuvent être évités, des mesures de compensation sont mises en œuvre (en respectant les ratios de compensation indiqués dans l'arrêté des prescriptions environnementales).

Le tableau ci-après synthétise les impacts des travaux connexes sur tous les compartiments de l'environnement. Ces impacts sont positifs à modérés :

Tableau 6 : Tableau de synthèse des incidences

Composante du milieu naturel	Incidences	Incidence directe ou indirecte	Incidence permanente ou temporaire	Niveau d'incidence
Agriculture	Regroupement parcellaire, remise en culture de certaines portions de parcelle	Indirecte	Permanente	Positif
Habitats et flore	Des déboisements sont prévus dont un bois de feuillus mature et des boisements de feuillus non matures. Le bois de feuillus mature se situant dans une ZNIEFF de type 2 et à proximité d'une zone Natura 2000.	Directe	Permanente	Modéré
	Un arrachage de haies de classe 1 et de classe 3 est envisagé. Le linéaire concerné reste très limité, n'affecte pas d'habitats à enjeux écologiques, et les arbres remarquables présents au sein de ces haies seront conservés.	Directe	Permanente	Faible
	Aucun arbre isolé ne sera arraché	Indirecte	Temporaire	Négligeable
Milieu physique	La création d'un fossé est prévue, en dehors de tout habitat à enjeu écologique. L'aménagement n'intercepte pas d'habitat humide identifié ni de zone à caractère humide.	Indirecte	Temporaire	Très faible
Régime des cours d'eau	Aucun des travaux ne sont prévus sur le régime des cours d'eau et zones qui alimentent les zones humides	Indirecte	Temporaire	Faible
Corridors écologiques et espèces	Une plantation de haie est prévue selon un linéaire supérieur aux linéaires compensatoires fixés par l'arrêté préfectoral. Leurs implantations ont été pensées de manière à optimiser la fonctionnalité des corridors écologiques et renforcer la trame bocagère.	Directe	Permanente	Faible
Zonages environnementaux	Un déboisement est prévu au Nord du projet, près de l'Agout dans une ZNIEFF de type 2 et à proximité immédiate d'une zone Natura 2000 Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Girou ; n°FR7301631. Les travaux n'impacteront pas les habitats d'intérêt communautaire, ni les espèces inféodées. Des mesures d'évitement et de réduction devront être mises en place afin de préserver ces zones en phase travaux.	Directe	Permanente	Modéré
Chemins et randonnées	Elargissement d'un chemin pour engin agricole afin de faciliter l'accès.	Indirecte	Permanente	Très faible
Paysages	Aucune incidence paysagère notable n'est attendue, compte tenu du volume limité de travaux. Le projet contribue même à une amélioration qualitative du paysage, notamment par la plantation de haies.	Indirecte	Permanente	Très faible
Qualité de l'air, le bruit et la santé humaine	Aucune incidence notable n'est attendue, or pollution accidentelle lors des travaux, qui doit être maitrisé grâce aux mesures de prévention intégrées au cahier des charges des entreprises	Indirecte	Temporaire	Faible

5-Impacts cumulés

Le tableau présenté ci-après synthétise :

-les impacts cumulés intrinsèques à chaque projet (quantitativement et qualitativement)

-les impacts cumulés de tous les projets étudiés (quantitativement et qualitativement)

-les mesures ERC associées

Tableau 7 : Synthèse de l’analyse des effets cumulés

Composante de l'environnement	Impacts du projet autoroutier (ATOSCA, 2026)	Impacts du projet de véloroute (CAPSE, 2026)	Impacts de l'AFAFE 1	Impacts de l'AFAFE 5	Impacts de l'AFAFE 6	Impacts de l'AFAFE 7	Effets cumulés potentiels sur chaque composante
Eau	Impacts quantitatifs forts : -modifications de la continuité et du régime des écoulements des eaux superficielles et souterraines Risque de dégradation qualitative des eaux superficielles et souterraines Mise aux normes de l'assainissement sur le tracé existant Impacts qualitatifs forts	*Dossier non définitif* Impacts quantitatifs faibles : les vélos routes empruntent des voiries existantes, quelques cours d'eau nécessiteront des aménagements d'ouvrages Impacts qualitatifs faibles : les vélos routes empruntent des voiries existantes, impacts sur quelques zones d'expansion de crues (rampes nécessaires au franchissement des cours d'eau)	Impacts quantitatifs faibles Impacts qualitatifs faibles : restauration des écoulements hydrographiques superficiels, conservation du lit mineur, majeur et des zones d'expansion de crue	Impacts quantitatifs très faibles Impacts qualitatifs faibles : restauration des écoulements hydrographiques superficiels, conservation du lit mineur, majeur et des zones d'expansion de crue	Impacts quantitatifs très faibles Impacts qualitatifs faibles : restauration des écoulements hydrographiques superficiels, conservation du lit mineur, majeur et des zones d'expansion de crue	Impacts quantitatifs faibles Impacts qualitatifs faibles : restauration des écoulements hydrographiques superficiels, conservation du lit mineur, majeur et des zones d'expansion de crue, renaturation d'un cours d'eau	Impacts cumulés faibles et concentrés autour de l'ouvrage autoroutier
Milieux humides	Impacts quantitatifs forts : La superficie totale des impacts sur les zones humides est de 23,25 hectares Impacts qualitatifs forts	*Dossier non définitif* Impacts quantitatifs et qualitatifs faibles : 2 zones humides n'ont pu être évitées	Pas d'impacts quantitatifs ou qualitatifs : zones humides évitées et préservées	Pas d'impacts quantitatifs ou qualitatifs : zones humides évitées et préservées	Pas d'impacts quantitatifs ou qualitatifs : zones humides évitées et préservées	Pas d'impacts quantitatifs ou qualitatifs : zones humides évitées et préservées	Pas d'impacts cumulés : générés majoritairement par l'A69
Habitats naturels	Impacts quantitatifs forts : Emprises de l'infrastructure sur des habitats naturels, des espèces ou habitats d'espèces animales ou végétales, protégées ou non Impacts qualitatifs forts	*Dossier non définitif* Impacts sur la biodiversité non estimés actuellement : diagnostic et enjeux réalisés	Impacts quantitatifs et qualitatifs faibles	Impacts quantitatifs et qualitatifs faibles	Impacts quantitatifs faibles Impacts qualitatifs faibles à modérés	Impacts quantitatifs faibles Impacts qualitatifs faibles	Impacts cumulés faibles et concentrés autour de l'ouvrage autoroutier
Continuités écologiques	Impacts quantitatifs forts : Fragmentation des corridors écologiques et coupure des fonctionnalités écologiques Impacts qualitatifs forts	*Dossier non définitif* Impacts sur les continuités écologiques non estimés actuellement : diagnostic et enjeux réalisés	Impacts quantitatifs faibles à modérés Impacts qualitatifs faibles à modérés et positifs	Impacts quantitatifs faibles Impacts qualitatifs faibles et positifs	Impacts quantitatifs faibles Impacts qualitatifs faibles à modérés et positifs	Impacts quantitatifs faibles Impacts qualitatifs faibles à modérés et positifs	Impacts cumulés faibles et concentrés autour de l'ouvrage autoroutier, les mesures compensatoires permettent de compenser ces impacts
Mesures d'évitement	ME 01 / ME02	*Dossier non définitif*	E1, E2, E3, E4, E5, E6, E7	E1, E2, E3, E4, E5, E6, E7, E8	E1, E2, E3, E4, E5, E6, E7, E8	E1, E2, E3, E4, E5, E6, E7	Respect des mesures d'évitement de l'A69 par les AFAFE
Mesures de réduction	MR22 / MR23 / MR08 / MR09 / MR12 / MR13 / MR10 / MR11 / MR 14 / MR20 / MR01 / MR02 /	*Dossier non définitif*	R1, R2, R3, R4, R5, R6, R7	R1, R2, R3, R4, R5, R6, R8	R1, R2, R3, R4, R5, R7, R6, R8, R9	R1, R2, R3, R4, R5, R7, R6, R7, R8, R9	Respect des mesures de compensation de l'A69 par les AFAFE

	MR04 / MR 15 / MR06 / MR07 / MR19 / MR21 / MR24						
Mesures de compensation	Sites de compensation 2, 3, 4, 6, 7_14_10, 8, 9, 11_13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24	*Dossier non définitif*	C1 et C2	C1	C1 et C2		Respect des mesures de compensation de l'A69 par les AFAFE Connexion des plantations des AFAFE aux mesures compensatoires de l'A69
Synthèse impacts cumulés intrinsèques à chaque projet	Forts	Non définis à ce stade	Négligeables à faibles et positifs après application de la séquence ERCA	Faibles et positifs après application de la séquence ERCA	Négligeables à faibles et positifs après application de la séquence ERCA	Négligeables à faibles et positifs après application de la séquence ERCA	/

6-Raisons du choix du projet et justification

Le projet de la CIAF6 sur les communes de Saïx, Soual, Cambounet-sur-le-Sor, Viviers-lès-Montagnes et Saint-Germain-des-Prés a été approuvé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) le 18 septembre 2025 puis le 30 juin 2026 afin d'approuver les modifications apportées au projet pour donner suite à l'avis de l'IGEDD.

Le nouveau plan des propriétés et le programme de travaux contenus dans ce projet, résultent :

- des décisions successives de la CIAF au cours des différentes étapes de la procédure, fondées sur les travaux du cabinet GEOMAT, géomètres experts ;
- des analyses et préconisations du chargé d'étude d'impact, exposées dans les autres chapitres ;
- de la concertation entre l'ensemble des acteurs de l'opération : les mairies concernées, les propriétaires concernés, les membres de la CIAF, le Conseil Départemental et la DDT du Tarn, consultés lors de l'élaboration de l'avant-projet et du projet final.

Ce projet concerté a été retenu pour deux raisons principales :

1. Il répond de manière satisfaisante aux objectifs de la CIAF6 : regroupement des propriétés et des îlots d'exploitation, réduction du nombre de parcelles et d'îlots de propriété, amélioration de la desserte et optimisation de l'organisation foncière.

2. En ce qui concerne la prise en compte des enjeux environnementaux, son élaboration a respecté la démarche « Éviter / Réduire / Compenser - Améliorer » et s'est conformé aux prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral ainsi qu'aux préconisations issues de l'étude de l'état initial de l'environnement du périmètre.

Le tableau ci-après permet de s'assurer de la conformité des travaux connexes avec les prescriptions de l'arrêté environnemental.

Tableau 8 : Synthèse de la conformité des travaux connexes de l'AFAFE 1 avec les prescriptions de l'arrêté

	Linéaire concerné (m) ou surface	Préconisations (m) ou (m²)	Travaux connexes approuvés	Impacts quantitatifs	Impacts qualitatifs	Impacts indirects	Amélioration	Evitement	Réduction	Impacts résiduels	Linéaire de compensation à respecter	Compensation prévue	Conformité
Milieu physique													
Art 4 : Prescriptions générales liées au risque inondation	/	/	Non-aggravation des risques	/	/	/	/	/	/	/	/	/	**Conforme** - Aucunimpact sur les Cours d'eau ainsi que les zones humides
Art 5 : Compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne et le Sage Agout	/	/	Travaux connexes compatibles	/	/	/	/	/	/	/	/	/	
Art 6 : Intervention dans le lit mineur des	/	/	Sans objet	/	/	/	/	/	/	/	/	/	
Art 7 : Intervention dans le lit majeur des	/	/	Sans objet	/	/	/	/	/	/	/	/	/	
Art 8 : Zones humides	/	/	Préservation des zones humides	/	/	/	/	E8 – Clôture des emprises chantier	/	/	/	S1 – Suivi environnemental /naturaliste des travaux S2 – Suivi environnemental /naturaliste en phase exploitation N+5 et N+10 et N+20	
interdits, reprises drains existants possibles	/	/	Sans objet	/	/	/	/	/	/	/	/	/	**Conforme**
Art.10 : Fossés : s'il y a ouverture de nouveaux fossés, il doit être inférieur à 10% du linéraire initial Fossés supprimés non remplacés par drain Création fossés busés interdite	20647,68	2064,77	TC H1 : 1 076 ml < 10%	Faibles	Faibles	Faibles	Amélioration des écoulements hydrographiques superficiels	E2 – Conservation et non-arrachage des haies et alignements remarquables	R3 – Encadrement écologique des interventions R8- Dimensionnement des fossés	Négligeable	/	S1 – Suivi environnemental /naturaliste des travaux S2 – Suivi environnemental /naturaliste en phase exploitation N+5 et N+10 et N+20	**Conforme**
Art 11 : Plan d'eau et sources conservés			Préservés										
Art 12 : Ripisylves maintenues et renforcées ou reconstituées			Ripisylves maintenues				Améliroation des trames vertes						**Conforme** - Pas d'arasement de talus, **conservation des plans d'eau et ripisyvles**
Les Talus (supérieur à1,5m) doivent être maintenus, s'il y a arasement, il doit être inférieur à 5% du linéaire initial, sinon mesures compensatoires : Plantation de Haies de 2m pour 1m arasé en travers	4651,67	232,58	Talus maintenus										
Art 13 : Maintien des talus Les petits Talus (inférieur à 1,5m) doivent être maintenus, s'il y a arasement, il doit être inférieur à 20% du linéaire initial, sinon mesures compensatoires : Plantation de Haies de 1m pour 1m arasé en travers	2310,44	462,09	Talus maintenus										

Paysage													
Art 14 : Trame verte et bleue	/	/	Plantations compensatoires de 4136 ml renforçant les trames vertes Préservation des trames bleues	Positifs	Positifs	Positifs	Améliroation des trames vertes	E2 – Conservation et non-arrachage des haies et alignements remarquables E3 – Conservation des arbres remarquables E5 – Localisation des aménagements hors zones humides et cours d'eau E8 – Clôture des emprises	R1 – Limitation des emprises déboisées R3 – Encadrement écologique des interventions R4 – Suivi de la végétation et gestion post-travaux 253 R5 – Limitation des emprises et du compactage	Positifs	/	Plantation de 4136ml C2 – Plantation de haies compensatoires S1 – Suivi environnemental /naturaliste des travaux S2 – Suivi environnemental /naturaliste en phase	**Conforme**
Art 15 : Unités paysagères de la plaine de l'Agout et des terrasses	/	/	Maintien des ripisylves, haies, alignements et arbres isolés remarquables, landes préservés	/	/	/	/	/	/	/	/	S1 – Suivi environnemental /naturaliste des travaux S2 – Suivi environnemental /naturaliste en phase exploitation N+5 et N+10 et N+20	**Conforme**
Art 16 : Unité paysagère par secteur de	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	**Conforme**
Art 17 : Points noirs paysagers	/	/	Difficulté de traiter les points noirs paysagers en terme de coût financier	/	/	/	/	/	/	/	/	/	**Conforme**
Art 18 : Assurer une meilleure intégration des bâtiments agricoles	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	**Conforme**
Art 19 : Sites et monuments historiques	/	/	Travaux situés en dehors des périmètres de protection aux abords des monuments historiques	/	/	/	/	/	/	/	/	/	**Conforme**
Art 20 Archéologie préventive	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	**Conforme**
Art 21 : Sites archéologiques	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	**Conforme**
Art 22 : Patrimoine bâti	/	/	Petit patrimoine bâti préserv	/	/	/	/	/	/	/	/	/	**Conforme**
Art 23 : Randonnée	/	/	Mise en place de liaisons douces par les communes	/	/	/	/	/	/	/	/	/	**Conforme**
Milieu biologique													
Art 24 : Préservation des habitats et espèces patrimoniaux et/ou protégés	/	/	Préservation des habitats patrimoniaux ou d'espèces protégées	/	/	/	/	/	/	/	/	S1 – Suivi environnemental /naturaliste des travaux S2 – Suivi environnemental /naturaliste en phase exploitation N+5 et N+10 et N+20	**Conforme**

Art 25 : Boisements : autorisation défrichement à obtenir si nécessaire	/	/	Demande d'autorisation de défrichement pour le TCAR2	/	/	/	/	/	/	/	/	/	**Conforme**
Art 26 : Période d'intervention sur les arbres	/	/	/	/	/	/	/	E4 – Programmation des travaux hors périodes sensibles	/	/	/	S1 – Suivi environnemental /naturaliste des travaux S2 – Suivi environnemental /naturaliste en phase exploitation N+5 et N+10 et N+20	**Conforme**
Art 27 : Inventaire des habitats linéaire et arbres isolés	/	/	/	/	/	/	/	E2 – Conservation et non-arrachage des haies et alignements remarquables E3 – Conservation des arbres remarquables	/	/	/	S1 – Suivi environnemental /naturaliste des travaux S2 – Suivi environnemental /naturaliste en phase exploitation N+5 et N+10 et N+20	**Conforme**
Art 28 : Haies et alignements remarquables : maintienues, s'il y a arrachage pour motif impérieux, il doit être inférieur à 5% du linéaire initial, sinon compensation : Plantation Linéaire de 5m pour 1m arraché	9209	460,45	Haies et alignements remarquables maintenus	/	/	/	/	E2 – Conservation et non-arrachage des haies et alignements remarquables E8 – Clôture des emprises chantier	/	/	/	S1 – Suivi environnemental /naturaliste des travaux S2 – Suivi environnemental /naturaliste en phase exploitation N+5 et N+10 et N+20	**Conforme**
Art.29 : Haies de classe 1 et alignements paysagers : s'il y a arrachage, il doit être inférieur à 10% du linéaire classe 1 initial, sinon compensation : Plantation de Linéaire de 1,5m pour 1m arraché	17786	1778,6	38 ml TC AR1	Faibles	Faibles à modérés	Faibles	Linéaire de plantation supérieur au linéaire prescrit Renforcement des trames vertes et continuités éclogiques	E2 - Conservation et non-arrachage des haies et alignements remarquables E3 - Conservation des arbres remarquables E6 – Réutilisation et valorisation du bois et des haies arrachées E4 – Programmation des travaux hors périodes sensibles E7 – Sensibilisation et	R2 – Plantation de haies de lisière et haies brise-vent R3 – Gestion écologique des travaux et maintien du sol forestier R5 – Encadrement écologique des interventions R6 – Suivi de la végétation et gestion post-travaux R7 – Limitation des emprises et du compactage des sols	Négligeable	57 ml	Plantation de 4136ml au total (217ml dans le même champ) C2 – Plantation de haies compensatoires S1 – Suivi environnemental /naturaliste des travaux S2 – Suivi environnemental /naturaliste en phase	**Conforme**
Art.30 : Haies de classe 2 et 3 : s'il y a arrachage, il doit être inférieur à 20% du linéaire classe 1 initial, sinon compensation : Plantation de Linéaire de 1m pour 1m arraché	26195	5239	154 ml de classe 3 TC AR1	Faibles	Faibles	Faibles				Négligeable	154 ml		**Conforme**

Art 31 : Boisements humides : travaux interdits sauf restauration	/	/	Préservation des boisements humides	/	/	/	/	E8 – Clôture des emprises chantier	/	/	/	S1 – Suivi environnemental /naturaliste des travaux S2 – Suivi environnemental /naturaliste en phase exploitation N+5 et N+10 et N+20	**Conforme**
Art.32 : Bois feuillus mâtures : s'il ya déboisement, il doit être inférieur à 10% de la surface initiale, sinon compensation ratio deux pour un	205544,5	20554,5	1 741m² TC AR2	Faibles	Modérés	Faibles	Taux de reboisement supérieur au taux de reboisement prescrit Renforcement des trames vertes et continuités éclogiques	E1 – Vérification et absence d'espèces protégées dans les habitats potentiellement Favorables E2 – Conservation et non-arrachage des haies et alignements remarquables E3 – Conservation des arbres remarquables E4 – Programmation des travaux hors périodes sensibles E5 – Localisation des aménagements hors zones humides et cours d'eau E6 – Réutilisation et valorisation du bois et des haies arrachées E7 – Sensibilisation et encadrement environnemental du chantier E8 – Clôture des emprises chantier	R1 – Limitation des emprises déboisées R2 – Accès aux sites des travaux connexes et gestion des rémanents R3 – Encadrement écologique des interventions R4 – Suivi de la végétation et gestion post-travaux R5 – Limitation des emprises et du compactage des sols R6 – Prévention des pollutions accidentelles R9 – Eviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes	Faibles	3482 m²	3522 m² reboisés C1-Reboisement et requalification écologique du site S1 – Suivi environnemental /naturaliste des travaux S2 – Suivi environnemental /naturaliste en phase exploitation N+5 et N+10 et N+20	**Conforme**
Art.33 : Bois feuillus non mâtures : s'il ya déboisement, il doit être inférieur à 10% de la surface initiale, sinon compensation ratio 1,5 are pour un	7193235,9	719323,6	1 248 m² TC AR1	Faibles	Faibles à modérés	Faibles				Faibles	1872 m²	2001 m² reboisés C1-Reboisement et requalification écologique du site S1 – Suivi environnemental /naturaliste des travaux S2 – Suivi environnemental /naturaliste en phase exploitation N+5 et N+10 et N+20	**Conforme**
Art 34 : Arbres isolés et épars	/	/	Maintien des arbres isolés	/	/	/	/	/	/	/	/	S1 – Suivi environnemental /naturaliste des travaux S2 – Suivi environnemental /naturaliste en phase exploitation N+5 et N+10	**Conforme**
Dispositions générales													
Art 35 : Cohérence avec le projet de liaison autoroutière	/	/	Respect des mesures ERC du projet autouroutier et connexion avec les mesures : MR16, site compensatoire 20, 7_14_10	/	/	/	/	/	/	/	/	/	**Conforme**
Art 36 : Travaux connexes	/	/	Demande d'autorisation de défrichement pour le TCAR2	/	/	/	/	/	/	/	/		**Conforme**

7-Mesures d’évitement, de réduction, de compensation, d’amélioration et de suivi

La démarche ERC mise en œuvre dans le cadre du projet d’aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) a permis d’assurer une prise en compte complète et proportionnée des enjeux environnementaux identifiés.

Les **mesures d’évitement** ont consisté à éviter toute emprise de travaux dans les milieux sensibles. Le tracé et la localisation des interventions ont été adaptés pour préserver les arbres remarquables, les boisements existants, les ripisylves et les zones humides.

Les **mesures de réduction** ont pour objectif de limiter les effets temporaires du chantier sur les sols, la faune et la flore. Elles comprennent la planification des travaux hors périodes sensibles, le balisage des zones à préserver, la sensibilisation environnementale des entreprises, ainsi que la valorisation sur site des bois et rémanents issus des arrachages. Ces dispositions permettent de réduire significativement les impacts temporaires liés aux travaux.

Les **mesures compensatoires** viennent répondre aux impacts résiduels non supprimés. Elles se traduisent par la **plantation de 4136 mètres linéaires de haies et 5523 m² de reboisement**, soit des ratios de compensation supérieurs à ceux fixés par l’arrêté. Ces aménagements visent à renforcer les continuités écologiques et à créer une zone tampon fonctionnelle entre les parcelles agricoles et le futur ouvrage autoroutier.

Un **suivi environnemental** pluriannuel sera mis en place afin de contrôler la bonne exécution des mesures, le taux de reprise des plantations et la pérennité des habitats à enjeux. Les ajustements nécessaires seront réalisés le cas échéant pour garantir la pérennité et l’efficacité des dispositifs.

Au regard de l’ensemble de ces mesures, le projet AFAFE présente un **équilibre satisfaisant entre développement agricole et préservation des milieux naturels**. Les mesures ERC définies permettent de maîtriser les effets du projet sur l’environnement et de contribuer à la **valorisation écologique durable du territoire**.

L’application de la séquence ERC-A permet de s’assurer qu’aucun impacts modérés ou forts ne résident dans l’application du programme de travaux connexes envisagé (cf. tableau synthèse présenté précédemment).

8-Solutions de substitutions raisonnables

- Articulation avec les mesures compensatoires de l'A69 :

La plantation P3 a été ajoutée (+847ml) afin de connecter cette trame verte aux mesures compensatoires mises en place dans le cadre du projet autoroutier : MR16 et site compensatoire 7_14_10

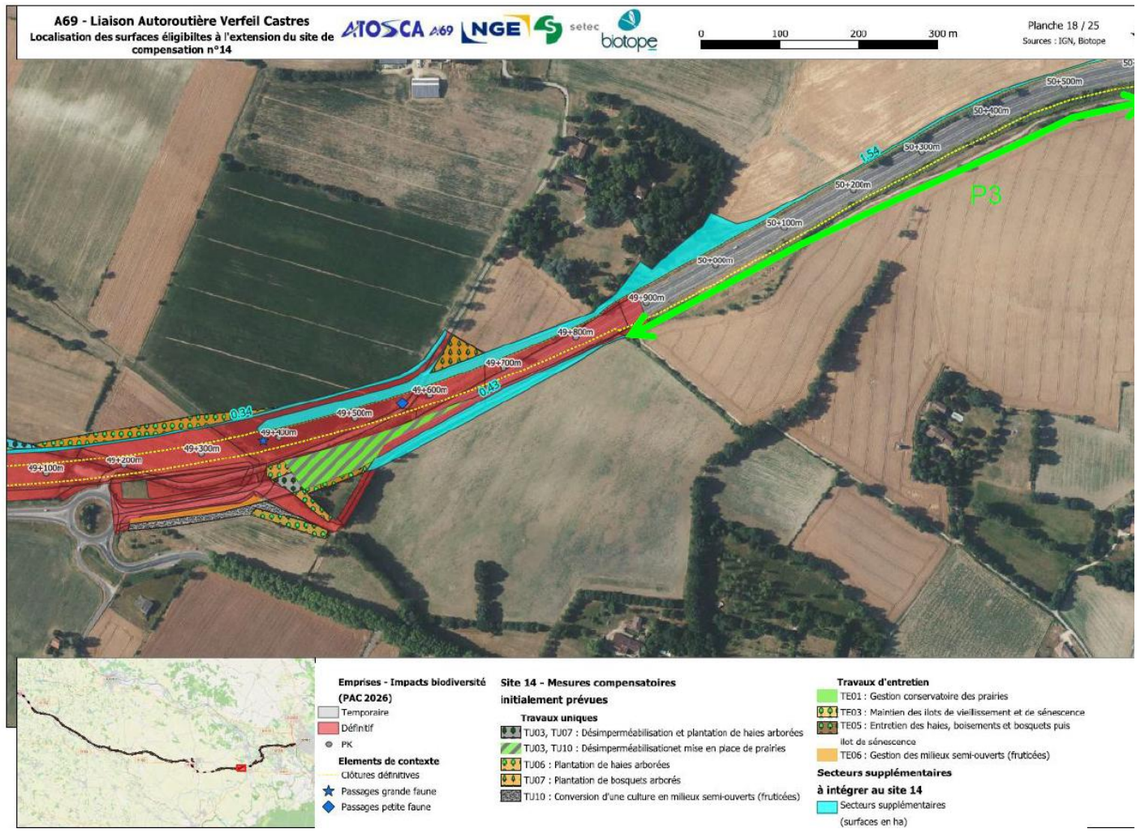


Figure 22 : Cartographie du site compensatoire A69 7_14_10 en connexion avec P3 (adapté de : ATOSCA, 2026, porté à connaissance)

-Les plantations P11 et P12 ont été demandées par l'exploitant agricole et retenues (+830ml), car elles permettent de renforcer la trame verte locale autour de pâturages existants (gains écologiques et agricoles pour les bovins en créant un ilot ponctuel de fraicheur) et elle permet également le maillage des éléments bocagers et trames vertes jusqu'à la RNR

-ces plantations compensatoires sont également connectées aux sites compensatoires suivants de l'A69, permettant le maillage vert global du secteur : MR16, site compensatoire 7_14_10 et site compensatoire 20

- Reboisements en bordure de l'Agout :

Les essences retenues seront précisées dans le cadre de l'appel d'offre relatif aux marchés des travaux connexes. Le bureau d'études ayant remporté le marché rédigera une Notice de Respect de l'Environnement (NRE) qui comprendra les essences précises pour chaque périmètre et chaque plantation, ainsi que leur adaptation au changement climatique. La densité moyenne des reboisements sera définie plus précisément par le bureau d'étude dans sa NRE.

Les boisements compensatoires de l'AFAFE 6 sont synthétisés sur la cartographie ci-après et devront respecter les préconisations suivantes.

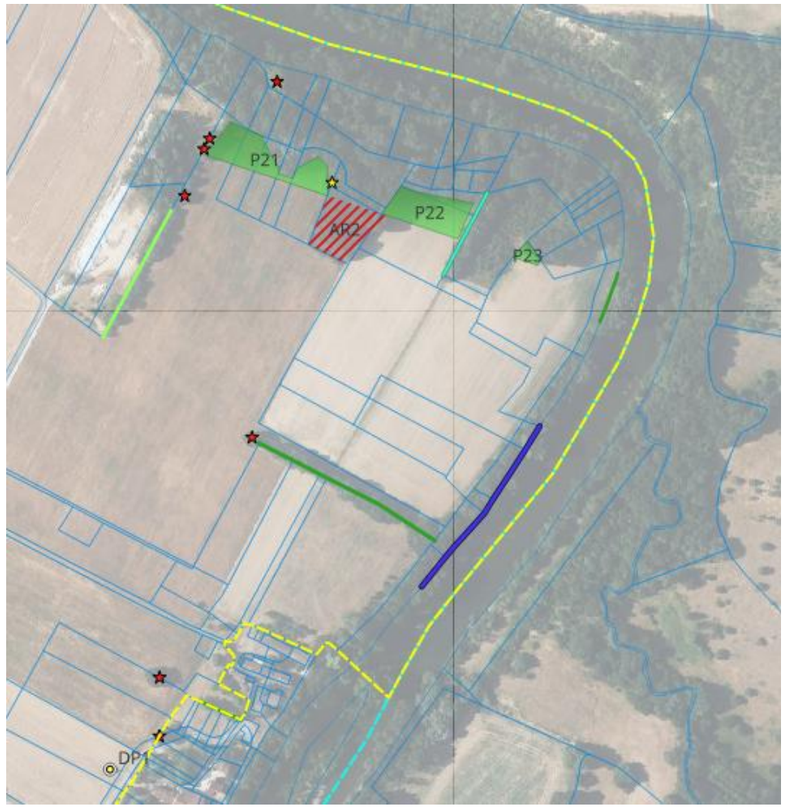


Figure 23 : Cartographie des déboisements et reboisements en bordure de l'Agout

Composition des strates végétales pour le reboisement (déboisement d'une chênaie thermophile mature TC AR2)

Les plantations seront structurées en deux strates complémentaires, les essences sont données à titre d'exemple par rapport aux boisements supprimés :

• **Strate haute** : arbres de haut jet (hauteur adulte : 10 à 15 m et plus)

- Essences retenues : Chêne pubescent *Quercus pubescens* majoritaire, Chêne sessile *Quercus petraea*, Frêne à feuilles aiguës *Fraxinus angustifolia*, Erable champêtre *Acer campestre*, Noyer commun *Junglans regia*,

• **Strate moyenne à basse** : arbustes et buissons

- Essences retenues : Prunellier sauvage *Prunus spinosa*, Noisetier *Corylus avellana,* Eglantier *Rosa canina,* Troène commun *Ligustrum vulgare*

Organisation spatiale et plantation

Les reboisements P21, P22 et P23 devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant sur les listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction et son arrêté modificatif du 3 novembre 2023 :

Tableau 9 : Extrait de l'annexe 4 Normes dimensionnelles des plants forestiers (source : DRAAF, 2023)

Essences	Condition-nement	Age maxi. des plants	Hauteur en cm	Diamètre min. en mm	Volume min godet en cm
quercus pubescens (chêne pubescent)	RN	2	25 - 40	4	
		3	30 - 50	5	
		4	50 - 80	7	
	G	1	15 - 30	4	200*
			20 - 60	5	350*

Le reboisement devra également être conforme à l'arrêté établissant la liste et la nature de compensation d'un défrichement dans le Tarn en date du 25 juillet 2017 à savoir :

-une densité minimale de plantation de 1 100 plants/ha pour les arbres de haut jet,

-mise en place d'un mélange d'au moins 3 essences des arbres de haut jet précités,

-mise en place de différentes strates (cf. essences précitées),

-conservation dans le temps des arbustes et du sous-étage, conservation des arbres morts debout et au sol

-conservation des arbres remarquables identifiés alentour

Les terrasses de l'Agout, à cet endroit, connaissent une véritable rupture de pente entre les terres agricoles cultivées et le lit mineur de l'Agout. Cette rupture est notamment visible au niveau des boisements présents :

-chênaies thermophiles et chênaies-frênaies majoritairement non matures en haut de pente et en bordure des terres agricoles

-chênaies-frênaies matures, frênaies et voiles de cours d'eau dans la pente et en tant que boisement rivulaire.

Les reboisements prévus permettront de conforter les boisements en haut de pente afin de :

-recréer une trame verte continue entre les champs agricoles et les boisements rivulaires de l'Agout

-instaurer dans le temps des boisements matures permettant aux espèces de s'y réfugier

-assurer une continuité bocagère locale

La fonctionnalité attendue de ces reboisements sont les suivantes :

-créer une bande tampon bocagère quantitative et qualitative entre les surfaces en grandes cultures et les terrasses de l'Agout : refuge pour les espèces et corridor vert

-renforcer le corridor vert de ce secteur

Après échanges avec le géomètre-expert, l'exploitant agricole et le propriétaire foncier concerné, il a été acté de conserver le boisement non mature prévu initialement dans la demande de défrichement : 2 754 m² conservés. La compensation en reboisement prévue initialement n'est donc plus nécessaire, car le boisement existant est maintenu.

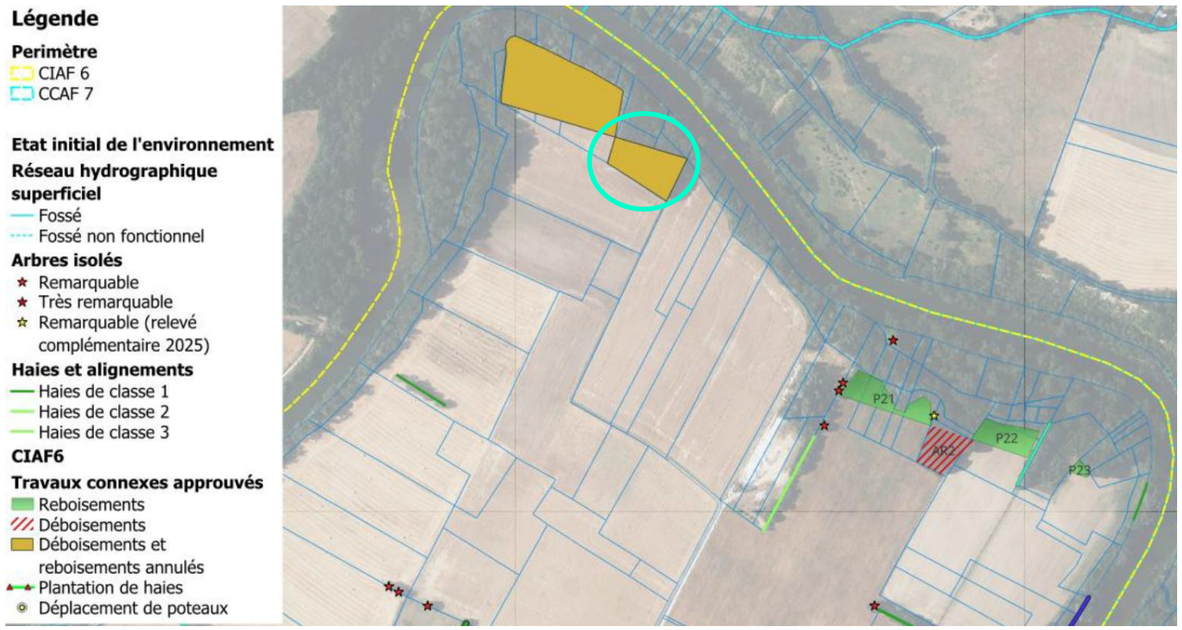


Figure 24 : Cartographie du boisement maintenu

- Liaisons douces :

Les liaisons douces sont des projets communaux de promotion des modes actifs sur le périmètre de la CIAF6, mais ne sont pas prévus dans le cadre des travaux connexes, ni dans le cadre de la véloroute envisagée par le Conseil Départemental du Tarn.

9-Méthodologie et difficultés rencontrées (synthèse)

La réalisation de cette étude d'impact a été confiée à deux bureaux d'études présentés dans le tableau ci-dessous.

L'ensemble de l'étude d'impact a été réalisée en collaboration avec le maître d'ouvrage, le Géomètre-Expert, et l'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage.

La réalisation de l'étude d'impact s'est déroulée entre le premier trimestre 2025 et dernier trimestre 2025.

Tableau des bureaux d'études intervenants

Identification du bureau d'études	Rôle dans le cadre de l'étude d'impact	Equipe mobilisée
ADRET Environnement 18 rue Jeanne d'Arc 81200 MAZAMET	Inventaires naturalistes 4 saisons Analyse du volet naturaliste, enjeux et impacts	Dominique DELBOS, Ingénieur agronome Christian BALADOU, Ingénieur agronome
ADRET Nature (VALORIS Géomètre-Expert) 61 Route de Toulouse 31190 AUTERIVE	Inventaires naturalistes 4 saisons Analyse du volet géophysique, règlementaire, sociétal, territorial, naturaliste, enjeux et impacts Rédaction et assemblage de toute l'étude d'impact Echanges avec le maître d'ouvrage et accompagnement à maîtrise d'ouvrage pour la conception du projet	Etienne SAINT-AUBIN, Coordonnateur Mathilde VERGNE, Chef de projet et chargée d'études Mélissa SERRANO, Technicienne environnement

9.1 Difficultés rencontrées

Le laps de temps écoulé entre la réalisation de l'état initial de l'environnement (2021), son actualisation en 2023-2024 et la rédaction de l'étude d'impact en 2025-2026 n'a pas entraîné de difficulté temporelle ou de réactualisation majeure de l'état initial.

Par la suite, il n'a été rencontré aucune difficulté particulière pour mener à bien la mission d'étude d'impact de l'aménagement foncier du périmètre excepté pour le chapitre "impacts cumulés du projet avec d'autres projets connus ». En effet, lors de la rédaction de la présente étude d'impact, le tracé définitif de la véloroute Faisceau du Lauragais n'a pas été approuvé et les 7 commissions d'aménagement n'ont pas toute approuvé les travaux connexes (début des commissions en septembre 2025, tandis que d'autres commissions sont prévues en mars-avril 2026). Afin de pallier cette difficulté, le bureau d'étude a réalisé de nombreux échanges itératifs avec les Géomètres-Experts de chaque périmètre pour lesquels nous avons été missionnés (CIAF 1,2,6, CCAF 5 et 7), mais également le bureau d'études en charge des CIAF 3 et 4 (ATLAM ENVIRONNEMENT).

La concertation entre les divers acteurs de l'opération, le Conseil Départemental, le géomètre, la CIAF, la sous-commission, maître d'ouvrage de la liaison autoroutière, élargie aux acteurs locaux (représentants de communes, DDT81) a permis d'élaborer un projet satisfaisant tout à la fois aux objectifs de l'aménagement foncier et à l'exigence de préservation, voire d'amélioration, de l'environnement local.